SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER BELGES

Direction du Service de la Voie

RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE LA VOIE

(R. G. V.)

Fascicule I

DOMAINE DU CHEMIN DE FER ET RACCORDEMENTS

4e PARTIE

Droits et obligations du Chemin de fer en matière immobiliere vis-à-vis des Administrations publiques et des tiers

---

1949

DOMAINE DU CHEMIN DE FER ET RACCORDEMENTS

4e Partie

	Pages	Articles
DROITS ET OBLIGATIONS DU CHEMIN DE FER EN MATIERE IMMOBILIERE VIS-A-VIS DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES ET DES TIERS.		
CHAPITRE I. — MODIFICATIONS APPORTEES A LA VOIRIE PUBLIQUE ET AUX CHEMINS PRIVES EN RAISON DES NECESSITES DE L'EXPLOITATION DES CHEMINS DE FER	259	182 à 196
1. Généralités	259	182 et 183
2. Propriété du fonds des parties de voirie publique affectées par l'exécution de travaux d'établissement ou de modifications au chemin de fer	260	184 à 186
A. Propriété du fonds des parties de voirie nouvelles créées par le chemin de fer	260	184
B. Propriété du fonds des parties de voirie publique, devenues inutiles par suite des travaux exécutés par le chemin de fer	260	185
C. Propriété de la partie de la voirie qui existait avant la construction du chemin de fer et qui passe soit au-dessus soit en-dessous de celui-ci	261	186
3. Entretien des parties nouvelles de voirie publique créées par le chemin de fer et dans son intérêt en vue du détournement ou de la modification de chemins existants	262	187 à 191

	Pages	Articles
A. Voirie vicinale	262	187
B. Voirie provinciale	263	188
C. Grande voirie (Etat — Ponts et Chaussées)	263	189
D. Ouvrages d'art établis soit au-dessus, soit en-dessous du chemin de fer	263	190 et 191
4. Suppression de passages à niveau ...	265	192 à 194
A. Dispositions légales et formalités	265	192
B. Réparation de dommages résultant de la suppression des passages à niveau	265	193 et 194
a) Dommages indirects	265	193
b) Dommages directs	266	194
5. Clôture des passages à niveau privés par des portes munies de serrure ou de cadenas	266	195
6. Notification aux Gouverneurs provinciaux des modifications apportées par le chemin de fer à la voirie publique et aux cours d'eau non navigables ni flottables	267	196
CHAPITRE II. — CHEMINS LATERAUX D'EXPLOITATION	275	197 à 202
1. Généralités	275	197
2. Propriété du fonds des chemins latéraux d'exploitation	275	198
3. Usage des chemins latéraux d'exploitation	275	199
4. Entretien des chemins latéraux d'exploitation	276	200

	Pages	Articles
5. Autorisation de bâtir à front des chemins latéraux d'exploitation	277	201 et 202
A. Cas généraux	277	201
B. Cas spéciaux	278	202
CHAPITRE III. — OBSERVANCE DES REGLEMENTS PROVINCIAUX ET COMMUNAUX	289	203 à 211
1. Généralités	289	203 à 206
A. Position juridique de la S.N.C.B. à l'égard des pouvoirs communaux et provinciaux	289	203 et 204
B. Etendue du pouvoir communal ...	290	205
C. Distinction entre acquittement d'un impôt et exécution d'une ordonnance de police	291	206
2. Cas particuliers	291	207 à 211
A. Etablissement et entretien des trottoirs longeant les installations du chemin de fer	291	207
B. Approbation des plans de bâtisses par les communes	292	208
C. Nettoyage des trottoirs et de la voirie publique	292	209
D. Pollution des eaux	293	210
E. Curage des cours d'eau non navigables ni flottables, longeant ou empruntant le domaine du chemin de fer	293	211

	Pages	Articles
CHAPITRE IV. — IMPOTS ET TAXES	303	212 à 229
1. Généralités	303	212 à 221
A. Dispositions légales	303	212 à 219
B. Impositions établies par les Wateringues	307	220
C. Cotisations poldériennes	307	221
2. Contribution foncière	307	222 à 227
A. Modalités d'application	307	222 à 225
B. Remboursement de la contribution foncière aux chefs de gare	308	226
C. Paiement de la contribution foncière	309	227
3. Taxes communales et provinciales ...	309	228 et 229
A. Modalités d'application	309	228
B. Immeubles ou parties d'immeubles pris en location pour être affectés à un service du chemin de fer	310	229

4e Partie

LES DROITS ET OBLIGATIONS DU CHEMIN DE FER EN MATIERE IMMOBILIERE VIS-A-VIS DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES ET DES TIERS.

CHAPITRE I. — LES MODIFICATIONS APPORTEES A LA VOIRIE PUBLIQUE ET AUX CHEMINS PRIVES EN RAISON DES NECESSITES DE L'EXPLOITATION DES CHEMINS DE FER.

1. — Généralités.

ART. 182.

L'exécution de travaux pour les besoins de l'exploitation des chemins de fer, tels que création de lignes nouvelles, aménagements des gares, suppressions des passages à niveau tant publics que privés, etc. nécessite souvent des modifications à la voirie publique : grande voirie (Etat — Ponts et Chaussées), voirie provinciale ou vicinale ou aux chemins privés.

En principe et sauf convention spéciale, ces modifications sont actuellement réalisées par la S.N.C.B. et à ses frais.

Les acquisitions de terrain nécessaires sont également réalisées par la S.N.C.B. à ses frais, mais au nom de l'Etat.

ART. 183.

L'exécution d'un travail qui comporte des modifications à la voirie soit de l'Etat, soit de la province ou de la commune ne peut se faire qu'après que ce travail a été décrété d'utilité publique, en observant les formalités indiquées à la 2e partie, chapitre II du présent règlement.

Les parties de voirie nouvelle constituant le détournement de voies de communication publiques font partie de la voirie ordinaire et les riverains y ont des droits de jours et d'issues.

Au point de vue de ceux-ci, aucune autorisation de bâtir n'est donc nécessaire de la part de la S.N.C.B.

2. — Propriété du fonds des parties de voirie publique affectées par l'exécution de travaux d'établissement ou de modifications au chemin de fer.

A. — PROPRIETE DU FONDS DES PARTIES DE VOIRIE NOUVELLES CREEES PAR LE CHEMIN DE FER.

ART. 184.

L'assiette des parties de voirie nouvelles qui a été acquise au nom de l'Etat reste la propriété de l'Etat (chemin de fer) (voir à ce sujet la circulaire du Ministère de l'Agriculture et des Travaux publics reproduite à l'annexe I ci-après).

Il s'ensuit que toute partie de l'assiette des sections de voirie en cause, désaffectée de sa destination publique ou tout excédent de cette assiette rentre dans le domaine privé de l'Etat.

La S.N.C.B. peut donc disposer au mieux de ses intérêts de cette partie de terrain en le mettant en location ou autrement.

Si elle décidait de l'aliéner, le produit de cette aliénation lui reviendrait dans le cas où l'acquisition aurait été faite de ses deniers (voir 3e partie, chapitres II et III).

B. — PROPRIETE DU FONDS DES PARTIES DE VOIRIE PUBLIQUE DEVENUES INUTILES PAR SUITE DES TRAVAUX EXECUTES PAR LE CHEMIN DE FER.

ART. 185.

Jusqu'en 1897, les parties de voirie vicinale ou provinciale devenues inutiles par suite des travaux exécutés par le chemin de fer ont été considérées comme entrées dans le domaine de l'Etat.

La Cour d'Appel de Bruxelles en a décidé autrement dans un arrêt du 6 février 1897. (Pas. 1897, 11. 249).

D'après cet arrêt, publié sous le No 95 dans la collection de jurisprudence, appartiennent aux communes et non à l'Etat les sections de chemins vicinaux rendues disponibles par suite d'un détournement effectué aux frais de l'Etat aux abords du chemin de fer.

Le chemin de fer s'est rallié à cette jurisprudence, sous réserve de régler préalablement par convention avec les Administrations intéressées (communes, provinces ou Etat), les conditions des détournements de l'espèce, lorsque le bénéfice que ces Administrations peuvent retirer des terrains devant être rendus disponibles, ajouté à celui que présentent pour elles les parties de voirie nouvelles à créer, constitue un avantage tellement marqué qu'il soit légitime qu'elles interviennent pour une certaine part dans le coût de l'ensemble des travaux.

C. — PROPRIETE DE LA PARTIE DE LA VOIRIE QUI EXISTAIT AVANT LA CONSTRUCTION D'UN CHEMIN DE FER ET QUI PASSE SOIT AU-DESSUS SOIT EN DESSOUS DE CELUI-CI.

ART. 186.

Le Comité de législation consulté sur ce point a répondu le 10 octobre 1890 que ces parties de voirie ne rentrent pas dans les dépendances du chemin de fer.

Ci-après extrait de cet avis :

« ..... lorsque la voie ferrée passe au-dessus ou au-
» dessous d'un chemin vicinal (en ce cas), il n'est pas besoin
» d'expropriation ; l'Autorité supérieure, en vertu de sa mis-
» sion gouvernementale, fait exécuter les travaux nécessai-
» res à son accomplissement ; elle n'a pas l'utilité publique à
» faire constater, d'indemnité à faire régler judiciairement,
» de transfert de propriété à opérer, elle s'empare d'une
» partie du domaine public qui a été soumise jusque là à
» l'administration de l'Autorité inférieure et sera, à l'avenir
» administrée par l'Autorité supérieure.

» Mais c'est la portion seulement de ce domaine néces-
» saire à l'exécution des travaux qui change de nature, le
» surplus n'en est pas modifié.

» Il faut donc écarter absolument l'idée que la partie de
» la voirie vicinale qui passe au-dessus ou au-dessous du
» chemin de fer en soit une dépendance, puisqu'elle n'est
» pas incorporée à la grande voirie, en reste absolument
» distincte et doit, en conséquence, continuer à être admi-
» nistrée par les autorités que la loi charge de ce soin ».

3. — Entretien des parties nouvelles de voirie publique créées par le chemin de fer et dans son intérêt en vue du détournement ou de la modification de chemins existants.

A. — VOIRIE VICINALE.

ART. 187.

L'entretien de ces parties de chemins vicinaux est à charge des communes, comme si celles-ci avaient exécuté elles-mêmes les travaux.

Il leur incombe à partir du moment où les parties nouvelles du chemin sont livrées à la circulation publique, sans qu'il soit nécessaire de procéder, à cet égard, à aucune formalité quelconque.

Les administrations communales récalcitrantes peuvent être contraintes à assurer cet entretien conformément à l'article 135 de la loi communale (voir rapport du Comité de Législation et du Contentieux, en date du 11 mars 1884, publié à la collection de jurisprudence sous le N° 106).

En conséquence, il n'y a pas lieu de dresser procès-verbal de la remise aux communes des parties des chemins de l'espèce et l'on doit se borner à adresser aux autorités communales, après l'achèvement des travaux, une lettre leur faisant connaître :

1. Qu'en effectuant les modifications exécutées à la voirie vicinale, la S.N.C.B., au nom de l'Etat, a agi en vertu des lois du 22 avril 1835 et du 10 avril 1841, en lieu et place de l'autorité locale et que les parties nouvelles de la voirie, **les terrains non compris,** sont entrées directement dans le domaine de la commune, comme si celle-ci avait elle-même exécuté les travaux.

2. Que les parties modifiées de la voirie ayant été complètement achevées le ..... (date), la mission de la S.N.C.B. est terminée et que depuis cette date, il incombe à la commune de pourvoir à l'entretien des dites parties, par application de l'article 13 de la loi du 10 avril 1841.

Une copie de cette lettre est envoyée à la Direction du Service de la Voie.

B. — VOIRIE PROVINCIALE.

ART. 188.

La même marche est suivie en ce qui concerne les parties de routes provinciales détournées ou modifiées à l'occasion des travaux du chemin de fer.

C. — GRANDE VOIRIE (Etat — Ponts et Chaussées).

ART. 189.

Au point de vue envisagé, la position de la S.N.C.B. vis-à-vis de l'Administration des Ponts et Chaussées est la même que vis-à-vis des communes et des provinces.

L'entretien des parties de la grande voirie détournée par la S.N.C.B. dans l'intérêt du chemin de fer incombe à l'Administration des Ponts et Chaussées, à partir du moment où les nouvelles parties sont livrées à la circulation.

D. — OUVRAGES D'ART ETABLIS SOIT AU-DESSUS, SOIT EN-DESSOUS DU CHEMIN DE FER.

ART. 190.

Incombent à l'Administration (Etat, province ou commune) dont relève la section de voirie en cause :

1° L'entretien des pavages et des empierrements de la voirie (chaussée, chemin ou rue) proprement dite, des passages supérieurs ou inférieurs au chemin de fer;

2° L'entretien des trottoirs construits en pavés, maçonnés ou non maçonnés;

3° L'entretien et le curage des aqueducs et dalots inférieurs au chemin de fer, lorsque ces aqueducs et dalots sont indépendants de l'ouvrage d'art principal.

Toutes les autres charges afférentes aux ouvrages d'art en question indistinctement, notamment l'entretien des planchers, des trottoirs en dallages, poteries céramiques ou en tôles gaufrées sont supportées par le chemin de fer.

Lorsque des ponts ou viaducs servent à la fois pour une route et pour un chemin de fer, les frais d'entretien doivent être supportés au prorata des largeurs de la route et du chemin de fer par l'Administration dont relève la route et par le chemin de fer.

ART. 191.

Suivant une convention intervenue entre le Département des Travaux publics et celui des Chemins de fer, la dépense résultant des modifications ou compléments à réaliser à un ouvrage intéressant à la fois l'Administration des Ponts et Chaussées et celle des Chemins de fer et de toutes les conséquences qui peuvent en résulter pour les abords, vient à charge de la partie qui les aura rendus nécessaires et, en dehors de ce cas, de la partie qui les aura réclamés.

Le texte de cette convention est le suivant :

« A. — La dépense d'établissement des modifications ou » compléments demandés et de toutes les conséquences » qui peuvent en résulter pour les abords, sera mise à » charge de la partie qui les aura rendus nécessaires et, » en dehors de ce cas, par la partie qui les aura réclamés.

» Pour éviter toute fausse interprétation de cette stipu» lation, il est donc notamment entendu que si les modi» fications et compléments réclamés nécessitent la démo» lition complète ou partielle d'un ouvrage d'art et des » installations connexes, les frais de démolition, de recon» struction et d'aménagements subséquents seront entiè» rement supportés par la partie qui réclamera les modi» fications et compléments.

» Si toutefois l'ouvrage est détruit ou est à reconstruire » pour des causes autres que celles invoquées par la partie » qui réclame les modifications et compléments, la partie » détenante interviendra dans les dépenses à concurrence » du coût du rétablissement de la situation existant avant » destruction ou démolition; toutes les dépenses supplé» mentaires seront supportées par la partie qui réclamera » les modifications et compléments.

» Exceptionnellement, si les deux parties reconnais» saient tirer des avantages des modifications, il pourrait » cependant y avoir lieu à répartition, proportionnellement » à l'importance de ces avantages; une convention spé» ciale interviendrait alors dans chaque cas de l'espèce.

» B. — La dépense supplémentaire d'entretien et éven» tuellement de gardiennage et de manœuvre, sera mise » à charge de la partie à qui ces frais incombaient déjà;

» si ceux-ci étaient partagés, la répartition des supplé-
» ments se ferait d'après les bases en vigueur au moment
» de la reconstruction ».

Les termes « qui les aura rendus nécessaires » du 1er paragraphe de cette convention sont précisés par l'exemple suivant, donné par l'Administration des Ponts et Chaussées :

« Supposons que votre département construise un pont
» tournant au-dessus d'une voie navigable. Au bout d'un
» certain temps, le trafic de la voie ferrée devient telle-
» ment important que les heures d'ouverture du pont ne
» sont plus suffisantes pour permettre une exploitation
» normale de la voie navigable. Dans ce cas, le coût des
» modifications à apporter à l'ouvrage devra être supporté
» par l'Administration des Chemins de fer, même si ces
» modifications sont demandées par l'Administration des
» Ponts et Chaussées ».

4. — Suppression de passages à niveau.

A. — DISPOSITIONS LEGALES ET FORMALITES.

ART. 192.

Le Gouvernement peut, par mesure de police et par application de l'article 2 de la loi du 12 avril 1835, supprimer les passages à niveau dangereux établis sur les chemins de fer en exploitation.

Cette suppression ne peut être réalisée que lorsqu'elle a été décrétée d'utilité publique après accomplissement des formalités légales (voir 2e partie, chapitre II du présent règlement).

L'annexe 2 reproduit le modèle d'arrêté royal à proposer pour décréter la suppression pure et simple d'un passage à niveau.

B. — REPARATION DES DOMMAGES RESULTANT DE LA SUPPRESSION DES PASSAGES A NIVEAU.

a) Dommages indirects.

ART. 193.

En principe, les dommages indirects (allongements de parcours, perte de clientèle, etc.) causés aux propriétés

particulières et autres par la suppression d'un passage à niveau et, en général d'ailleurs, par l'exécution d'un travail d'utilité publique, ne donnent pas lieu à indemnité.

Cependant, il n'en est pas nécessairement ainsi lorsqu'il s'agit de la suppression de passages à niveau qui ont une existence légale ou publique, mais qui sont considérés en même temps comme privés à l'usage des propriétaires riverains touchés par l'expropriation des terrains d'assiette du chemin de fer.

La suppression d'un passage à niveau public ou privé, par le fait qu'elle est décrétée par arrêté royal, n'enlève pas, en effet, aux dits riverains, les droits qu'ils auraient à l'existence de cette traverse en vertu de leur titre de cession ou du plan déposé à l'enquête (Jugement du 6 juillet 1895 du tribunal de première instance de Louvain, reproduit au nº 75 de la collection de jurisprudence).

Ces propriétaires riverains sont, par conséquent, fondés à réclamer le dédommagement correspondant à la privation de leurs droits.

b) Dommages directs.

ART. 194.

Les dommages causés dans les circonstances préindiquées et qui rentrent dans la catégorie des dommages directs (par exemple relèvement ou abaissement de la voie publique, inondation permanente d'une propriété) doivent être réparés (voir Labyie page 834. Voir aussi les jugements rendus en la matière et publics sous les Nos 40, 87, 111, 114, 136 et 151).

5. — Clôture des passages à niveau privés par des portes munies de serrures ou de cadenas.

ART. 195.

Les passages à niveau privés dont la suppression ne s'impose pas au point de vue de la sécurité de l'exploitation du chemin de fer, sont maintenus moyennant application, dans la mesure du possible, des dispositions de l'arrêté royal du 22 mars 1879 (voir annexe 3) notamment là ou il

y a à craindre un usage abusif par des personnes non autorisées.

Aux passages à niveau privés ayant une existence légale en vertu des actes de vente ou des jugements d'expropriation, ou comme ayant figuré au plan d'expropriation, cette mesure ne peut être appliquée que du consentement des ayants droit.

Dans leurs arrêts des 18 juillet 1888 et 16 mai 1889, la Cour d'Appel de Bruxelles et la Cour de Cassation n'admettent l'application d'office de l'arrêté royal de 1879 qu'aux passages à niveau privés, existant **par tolérance.** (Pasicrisie 1889; 11.61 et Pasicrisie 1889; 1.218 reproduits au nº 105 de la collection de jurisprudence).

A remarquer toutefois que l'appréciation de ces juridictions porte uniquement sur les traversées à niveau privées, dont l'établissement est antérieur au 22 mars 1879.

L'arrêté royal de cette date reste parfaitement applicable d'office aux passages à niveau de l'espèce, légalement dus, qui lui sont postérieurs, sauf bien entendu stipulation contraire dans les actes de vente ou les jugements d'expropriation.

Le refus par l'usager d'accepter les clefs des passages à niveau privés, soumis légalement à l'arrêté royal du 22 mars 1879, doit être constaté par procès-verbal et non par exploit d'huissier.

6. — Notification aux Gouverneurs provinciaux des modifications apportées par le chemin de fer à la voirie publique et aux cours d'eau non navigables ni flottables.

ART. 196.

A l'expiration de chaque année, les Ingénieurs principaux de la Voie transmettent au Gouverneur de la province, que la chose concerne, un extrait cadastral figurant les modifications effectuées par le chemin de fer à la voirie publique et aux cours d'eau non navigables ni flottables.

Circulaire No 37 du 8 août 1904 adressée par le Département de l'Agriculture et des Travaux publics à ses chefs de service.

Ma circulaire du 15 février 1898, No 13/165, vous a fait connaître qu'à défaut de convention spéciale, l'ancienne assiette des parties de routes provinciales ou chemins vicinaux détournés aux frais de l'Etat continue à appartenir aux communes ou aux provinces qui l'ont acquise de leurs deniers.

Réciproquement, et par identité de motifs, le fonds des parties de chemins vicinaux ou routes provinciales créés des deniers de l'Etat ne cesse pas d'appartenir à celui-ci, de telle sorte qu'en cas de modifications nouvelles à la voirie et notamment en cas d'alignement pour bâtisses, le terrain d'assiette de ces parties de chemins, dont la destination d'utilité publique viendrait à prendre fin, entrerait, par le fait, dans le domaine privé de l'Etat.

Des raisons identiques, au point de vue du droit, veulent que si l'Etat remet à une province ou à une commune une partie de route de grande voirie, le fonds de celle-ci n'est pas aliéné et que toute partie de ce fonds désaffecté de sa destination publique rentre dans le domaine privé de l'Etat.

Il va sans dire que des conventions spéciales entre les pouvoirs publics intéressés peuvent en décider autrement; mais, cette restriction faite, il faut décider qu'à moins de conventions de l'espèce et comme conséquence de la solution donnée en principe à la question de propriété soulevée, c'est à l'Etat (Administration des Ponts et Chaussées) et non à la commune ou à la province qu'incombe le soin de procéder à l'abornement contradictoire des excédents d'emprises cédés à des particuliers le long des terrains dont le fonds est resté propriété de l'Etat.

Les mêmes dispositions seront appliquées lorsque l'Etat remettra à une province ou à une commune une route ou une section de route de grande voirie et que, par la suite, tout ou partie de cette route deviendrait disponible pour les raisons qui viennent d'être exposées.

MINISTERE DES COMMUNICATIONS.

Secrétariat Général

Direction générale des Transports

1re Direction

Vu l'article 2 de la loi du 12 avril 1835, qui charge le Gouvernement de faire les règlements nécessaires pour l'exploitation et la police des chemins de fer en Belgique;

Vu le plan présenté par Notre Ministre des Communications et indiquant le passage à niveau No ..... de la ligne de ..... à ..... sur le territoire de la commune de .....

Vu les pièces justifiant que le dit plan a été soumis à l'enquête publique;

Considérant qu'il résulte des rapports administratifs que ce passage à niveau n'est pas indispensable et que l'inconvénient à résulter du détour à faire par quelques habitants par suite de sa suppression ne contre-balance pas l'utilité de la suppression d'un point dangereux pour la circulation publique :

Considérant que la traversée du chemin de fer peut être reportée au passage à niveau No .....;

Considérant que, dans ces conditions, il est de l'intérêt de la sécurité publique de supprimer cette traversée à niveau :

Sur la proposition de Notre Ministre des Communications,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE : Le passage à niveau No ..... de la ligne de ..... à ..... situé sur le territoire de la commune de ..... est supprimé.

Notre Ministre des Communications est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à .....

ARRETE ROYAL DU 22 MARS 1879.

Passages à niveau à l'usage des particuliers.

Art. 1. — Les passages à niveau à l'usage des particuliers existant sur les chemins de fer exploités par l'Etat et ceux à y établir seront clôturés par des portes munies de serrures ou de cadenas, dont les clefs seront remises en mains des usagers principaux de ces traversées.

Art. 2. — Les usagers sont tenus de refermer les portes des passages après chaque traversée.

Art. 3. — Les contraventions aux dispositions qui précèdent seront réprimées conformément à la loi du 6 mars 1818.

Art. 4. — Notre Ministre des Travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté; il déterminera successivement, pour chacun des passages à niveau existants ou à créer sur les voies ferrées exploitées par l'Etat, les jours et heures auxquels les mesures qui précèdent recevront leur application.

CHAPITRE II. — LES CHEMINS LATERAUX D'EXPLOITATION.

1. — Généralités.

ART. 197.

Par suite de l'acquisition des terrains nécessaires pour l'exécution des travaux du chemin de fer, il arrive que les propriétés se trouvent privées de tout accès direct à la voirie publique.

Pour remédier à semblables situations, le chemin de fer ménage généralement le long de son domaine des chemins qui ont pour seul but de permettre l'exploitation rurale des parcelles enclavées.

Ces chemins sont dénommés « chemins de desserte », « chemins de décharge » ou encore « chemins latéraux d'exploitation ».

Ils ne doivent pas être confondus avec les chemins latéraux qui constituent le détournement des voies de communication publiques, et qui sont soumis à un autre régime.

2. — Propriété du fonds des chemins latéraux d'exploitation.

ART. 198.

Le fonds des chemins latéraux d'exploitation fait partie du domaine privé du chemin de fer.

En cas d'aliénation, le produit de la vente revient soit à l'Etat, soit à la S.N.C.B., suivant que le fonds a été payé des deniers de l'Etat ou de la S.N.C.B. (voir 3e partie, chapitre III).

3. — Usage des chemins latéraux d'exploitation.

ART. 199.

D'après l'avis de Me André, Conseil de l'ancien Département des Chemins de fer, le chemin de fer conserve le droit d'affecter à tel usage que bon lui semble le terrain transformé en chemin d'exploitation, pourvu que l'exercice des droits de passage dont il est grevé n'en soit point entravé et que l'entretien du chemin n'en devienne pas plus onéreux.

Il est donc loisible au chemin de fer d'accorder à un tiers, la faculté de se servir du chemin, sous la réserve que la concession nouvelle ne nuise pas aux droits précédemment concédés.

Il y a par contre lieu d'imposer à ce tiers, la condition de ne causer aucun préjudice aux propriétaires pour qui le chemin a été créé, le chemin de fer restant garant, envers ceux-ci, de l'accomplissement de cette condition.

Les actes de vente et les jugements d'expropriation ne sont pas toujours concluants sur le point de savoir si l'usage du chemin latéral est limité à l'exploitation rurale des parcelles morcelées et enclavées par les travaux du chemin de fer.

A défaut de la réserve « exploitation rurale » dans les dits actes, plans ou jugements, des contestations peuvent s'élever entre le chemin de fer et les intéressés, bâtisseurs ou industriels, qui prétendent au droit d'usage comme il leur convient, des chemins latéraux pour l'exploitation de leurs propriétés.

Consulté à ce sujet, Me André, Conseil de l'ancien Département des Chemins de fer, a tracé la marche d'appréciation reproduite à l'annexe 1 et dont il y a lieu de tenir compte dans l'instruction des affaires en question.

4. — Entretien des chemins latéraux d'exploitation.

ART. 200.

L'entretien des chemins latéraux d'exploitation incombe, sauf stipulation contraire, aux usagers au profit desquels ils sont établis.

Ce principe peut comporter des exceptions dans des cas particuliers, par exemple s'il est établi qu'avant les emprises pour les besoins du chemin de fer les propriétaires jouissaient d'un accès, dont l'entretien ne leur incombait pas et que, d'autre part, le chiffre de l'indemnité d'expropriation a été fixé dans l'hypothèse que le chemin de fer entretiendrait le chemin.

Dans ce cas, si cette indemnité n'a représenté que strictement la valeur de l'emprise, il ne serait pas juste que le propriétaire ait à assurer une charge d'entretien qui ne lui incombait pas auparavant.

Dans chaque cas particulier, il y a donc lieu d'examiner quelle a été, au moment de la cession, l'intention des parties et de déterminer ainsi quels sont les droits respectifs.

5. — Autorisation de bâtir à front des chemins latéraux d'exploitation.

A. — CAS GENERAUX.

ART. 201.

Les chemins latéraux d'exploitation ne faisant pas partie de la voirie publique et rentrant dans le domaine privé du chemin de fer, il ne peut, sans autorisation du chemin de fer, être érigé le long de ces chemins, par les propriétaires riverains, des bâtisses avec prises de jour et d'issue à des distances inférieures à celles prévues aux articles 678 et 679 du Code Civil.

Les prescriptions ci-après sont à observer en vue de conserver au chemin de fer tous ses droits sur les dits chemins latéraux qui, en somme, ne constituent que des servitudes de passage créées pour l'exploitation rurale des propriétés enclavées par le chemin de fer, servitudes qui, par leur caractère précaire, sont appelées à s'éteindre le jour où les terrains qu'elles desservent jouiront d'un autre accès légal.

1° Ne délivrer l'autorisation de bâtir que si l'impétrant, premier bâtisseur le long du chemin latéral, consent à acquérir la propriété du fonds du dit chemin, depuis et y compris sa parcelle jusqu'au point de jonction avec la voie publique, avec toutes les servitudes actives et passives, spécialement avec une servitude de passage, tant pour l'exploitation rurale des parcelles longeant le chemin que pour l'accès et l'occupation des bâtiments qui y seraient construits dans l'avenir.

L'acte relatif à la cession que doit réaliser l'Administration des Domaines est dressé suivant le spécimen 1, faisant l'objet de l'annexe 2, à soumettre en projet avec plan à la Direction du Service de la Voie. Ces pièces accompagnent le procès-verbal de remise aux Domaines.

2° Aux propriétaires des parcelles plus éloignées du point de jonction, ne délivrer la même autorisation qu'à charge pour eux d'acquérir, dans les mêmes conditions, la propriété du fonds du chemin latéral, depuis la parcelle qui leur appartient jusqu'à la parcelle moins éloignée, qui a fait l'objet d'une autorisation de bâtir antérieure.

Dans ce cas, l'acte de cession est dressé conformément au spécimen II reproduit à l'annexe 3.

De cette façon, toutes les parcelles aboutissant au chemin latéral étant bâties, le fonds du chemin au droit de chaque parcelle appartiendra au propriétaire de la parcelle et ce dernier possédera, en outre, une servitude de passage sur le chemin jusqu'à la voie publique (la plus proche ou, à son choix, s'il y en a une de chaque côté).

B. — CAS SPECIAUX.

ART. 202.

Dans certains cas spéciaux, les propriétaires touchés par l'expropriation se sont réservé, dans les actes de cession, le droit de bâtir à front des chemins latéraux.

Il y a naturellement lieu de respecter les droits ainsi réservés et de n'instruire les demandes de bâtir qu'au point de vue des autres conditions à imposer ou au point de vue de la loi sur la police des chemins de fer, si les constructions sont projetées dans la zone asservie.

Parfois la commune demande ou accepte que le chemin latéral soit classé dans la petite voirie. Dans ce cas, le riverain désireux de bâtir à front du dit chemin n'est plus tenu d'en acquérir le fonds. Ce dernier reste la propriété de l'Etat et la commune supporte les frais d'entretien et de police du chemin; elle délivre les autorisations de bâtir sans aucune intervention de la S.N.C.B., sous réserve de l'autorisation nécessaire dans les cas prévus à l'article 3 de la loi du 25 juillet 1891.

Cette solution est avantageuse pour la S.N.C.B. qui n'a plus à se préoccuper du chemin latéral et pour le riverain, notamment lorsqu'il est le premier bâtisseur, parce qu'il peut ainsi éviter les frais d'acquisition d'une partie du chemin.

Avis de l'avocat André, Conseil de l'ancien Département des Chemins de fer, au sujet de l'usage des chemins latéraux d'exploitation.

L'article 682 du Code Civil (1) accorde au propriétaire d'un fonds enclavé un droit de passage sur les fonds voisins pour l'exploitation de son héritage, mais à charge d'indemnité. Le terme « exploitation » comprend l'exploitation industrielle aussi bien que l'exploitation agricole, étant entendu que l'indemnité sera d'autant plus élevée que la charge sera plus lourde.

Mais ce droit de passage ne dispense pas le propriétaire enclavé, s'il veut bâtir sur son fonds, d'observer les distances prescrites par la loi pour les vues et ouvertures donnant sur le fonds voisin.

Si donc le passage accordé en vertu de l'article 682 longe le fonds d'un particulier, celui-ci, même ayant le droit de se servir de ce passage pour l'exploitation industrielle ou pour l'accès d'une maison d'habitation n'a pas pour cela le droit de bâtir à front du passage.

Lorsque l'état d'enclave résulte de travaux exécutés par l'Etat, celui-ci établit généralement un chemin d'exploitation ou de décharge pour les propriétés enclavées.

Il peut résulter des stipulations intervenues lors de l'expropriation ou même des circonstances et notamment de la situation antérieure et du chiffre de l'indemnité d'expropriation que, dans la pensée des parties, ce chemin n'était destiné qu'à permettre l'exploitation rurale; mais, dans le doute, il y a lieu de présumer que le propriétaire conserve le droit d'exploiter son immeuble industriellement et de se servir, à cette fin, du chemin créé par l'Etat.

---

(1) Article 682 du Code Civil :
« Le propriétaire dont les fonds sont enclavés et qui n'a aucune » issue sur la voie publique peut réclamer un passage sur les fonds » de ses voisins pour l'exploitation de son héritage, à la charge d'une » indemnité proportionnée au dommage qu'il peut occasionner ».

Toutefois, cette présomption, qui est fondée sur la nécessité de conserver au propriétaire les avantages de sa situation antérieure, à moins que les stipulations avenues n'impliquent qu'il y a renoncé, ne peut avoir pour effet de le placer dans une situation meilleure, ni de transformer ipso facto un terrain agricole en terrain à bâtir.

Si avant l'expropriation, la propriété touchait à un chemin public le long duquel le propriétaire avait le droit de bâtir et si ce chemin public étant supprimé ou transporté plus loin est remplacé, en ce qui concerne la propriété litigieuse, par un simple chemin d'exploitation, il y a lieu d'admettre que le propriétaire aura le droit de bâtir le long de celui-ci.

Il en est de même si le chemin supprimé était un chemin privé le long duquel le propriétaire pouvait bâtir.

Mais beaucoup de propriétés, dans les campagnes, ne sont desservies que par des chemins de décharge, souvent même par de simples passages à peine tracés, dont l'existence trouve sa base soit dans des conventions ou des tolérances, soit dans l'article 682 du Code Civil. Aucun propriétaire n'aura, en pareil cas, l'idée de bâtir sur un terrain situé au milieu des champs.

Si alors l'Etat, supprimant l'ancien accès, crée un chemin d'exploitation, le propriétaire n'acquiert pas le droit de bâtir le long de celui-ci.

Certes, on ne peut l'empêcher de bâtir sur son terrain; mais, comme le chemin d'exploitation est lui-même une propriété privée, la bâtisse doit respecter les distances légales et quant à l'accès, elle pourra éventuellement le prendre par le chemin d'exploitation, à défaut d'autre, en vertu de l'article 682 du Code Civil, mais à charge d'indemnité.

Le plan joint (voir annexe) au dossier ci-annexé, n'indique pas clairement quelle était la situation antérieurement à la construction du chemin de fer.

Je crois voir toutefois que la parcelle 349, de forme triangulaire, touchait à un chemin public par l'un de ses côtés et n'avait pas d'autre accès.

L'établissement par l'Etat du chemin de fer et du chemin de décharge a enlevé l'angle qui terminait le terrain.

Il y a lieu d'admettre, dans ces conditions, que le chemin n'a pas été établi pour permettre au propriétaire de bâtir le long de sa limite, car il semble évident qu'avant l'expropriation, il n'eut pu être question d'élever une bâtisse de ce côté; d'ailleurs l'indemnité d'expropriation a dû être fixée en tenant compte de la perte de façade et les terrains de fond ne sont régulièrement pas considérés comme terrains à bâtir.

A vrai dire même, le chemin de décharge n'a pas été créé pour cette parcelle, puisqu'elle avait un accès direct au chemin public.

Si telle est bien la situation, j'estime que l'Administration pourra refuser au sieur ..... l'autorisation de bâtir à front du dit chemin ou la subordonner à l'acquisition de l'assiette de celui-ci.

Quant aux propriétaires des autres parcelles, leur situation doit être appréciée d'après les mêmes principes.

La parcelle 351 touchait au chemin, en 1836, par un de ses angles; la plus grande partie de cette parcelle était du terrain de fond. La création du chemin n'a pas eu pour but et n'a pas pu avoir pour effet de la transformer en terrain à bâtir.

Le propriétaire actuel de cette parcelle n'a donc pas le droit de bâtir à front du chemin.

S'il bâtit en retrait, en observant la distance légale, et si, par là, il aggrave la servitude de passage acceptée par l'Etat, celui-ci pourra, sinon par l'application stricte, du moins par une application analogique des articles 682 et 702 (1) du Code Civil lui réclamer une indemnité.

---

(1) Article 702 du Code Civil :

« De son côté, celui qui a un droit de servitude ne peut en user » qui suivant son titre, sans pouvoir faire ni dans le fonds qui doit » la servitude, ni dans le fonds à qui elle est due, de changement » qui aggrave la condition du premier ».

A plus forte raison en est-il ainsi pour les parcelles 320, 341 et autres, qui ne touchaient à aucun chemin avant la construction du chemin de fer.

Je suppose, bien entendu, que dans la fixation des prix d'acquisition, il n'ait pas été tenu compte, au bénéfice de l'Etat, de la plus-value que la création du chemin pourrait donner aux propriétés, en en faisant des terrains à bâtir.

Le principe d'après lequel on doit se guider dans la solution de toutes ces questions est le principe d'équité, qui veut que le propriétaire conserve la situation qu'il avait avant l'expropriation, y compris les espérances d'avenir, mais n'acquiert aucun avantage nouveau.

ANNEXE 1.

4e Partie — Chap. II.

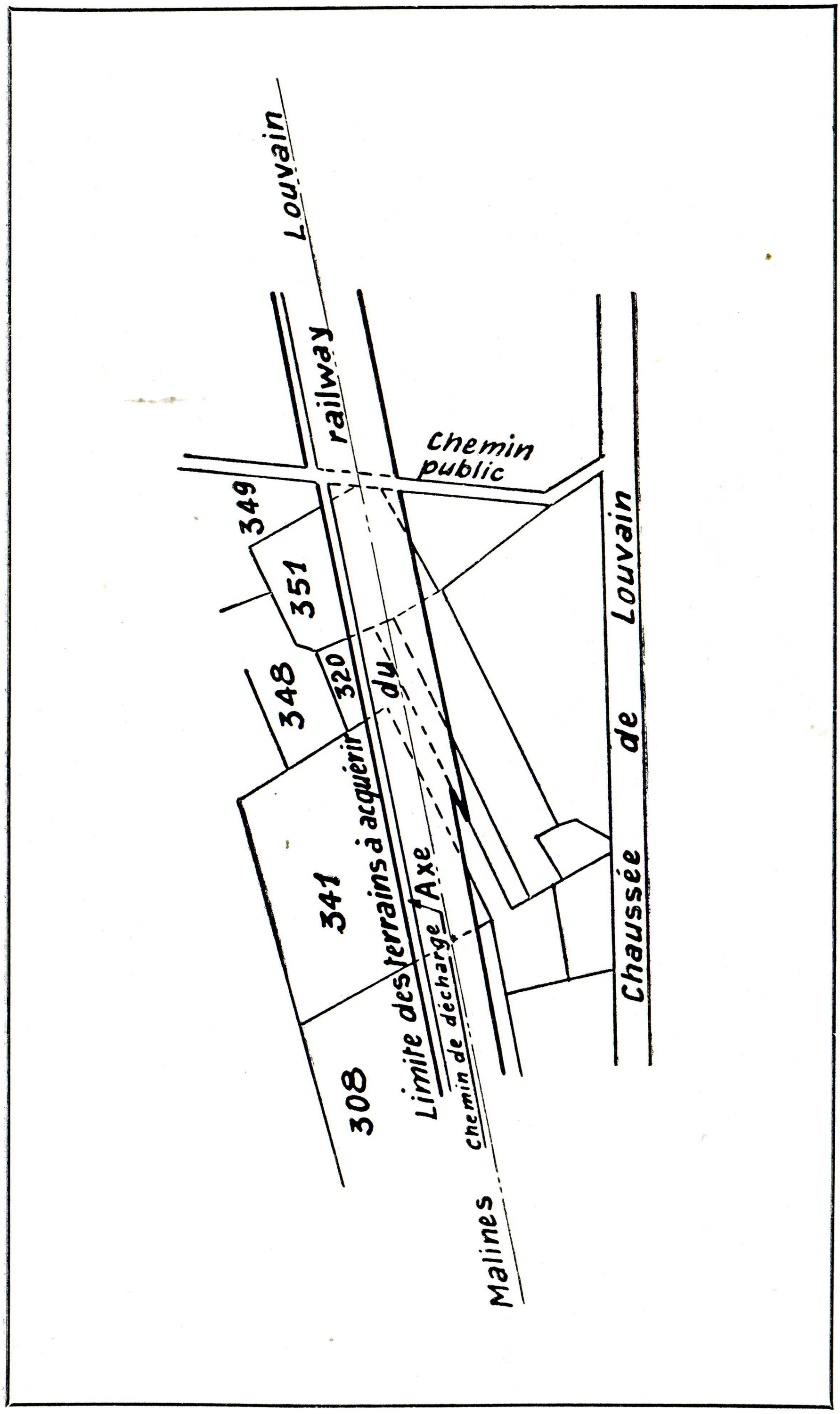

Spécimen I d'acte de cession. Hypothèse de la vente au premier bâtisseur le long d'un chemin latéral d'exploitation.

Entre les soussignés M. ..... (1) Receveur de l'Enregistrement et des Domaines à ..... agissant au nom de l'Etat belge en vertu d'une dépêche de M. le Ministre des Finances du ..... No ..... et M. ..... a été conclue la convention suivante :

Le premier déclare vendre au second, une parcelle de terrain de ..... (contenance) située à ..... cadastrée section ..... No ..... teintée en ..... au plan ci-joint, paraphé par les parties et formant un tronçon d'un chemin d'exploitation latéral au chemin de fer de ..... à .....

Le dit tronçon tient au Nord à ..... (voie publique) à l'Est au chemin de fer, au Sud à l'Etat par le restant du chemin et à l'Ouest à ..... (riverains).

La vente est consentie aux conditions ci-après :

1o l'acquéreur sera tenu de céder, aux autres riverains qui le séparent du point de jonction à la voie publique, la propriété de tronçons du chemin d'exploitation au droit de leurs parcelles respectives contre le paiement de la valeur fixée au 2o ci-dessous;

2o le bien est accepté dans l'état où il se trouve avec toutes les servitudes actives et passives.

---

(1) Il résulte d'un arrêt de la Cour de Cassation, en date du 17 janvier 1901, que les actes d'administration économique passés par des fonctionnaires publics agissant dans l'exercice de leurs attributions, ont le caractère d'authenticité nécessaire pour être transcrits.

ANNEXE 2.
4e Partie — Chap. II.

Il reste grevé d'une servitude de passage pour l'exploitation rurale des parcelles No ..... du cadastre (toutes les parcelles riveraines du chemin tant en deçà relativement au point de jonction à la voie publique, qu'au-delà de la propriété de l'acquéreur) appartenant à MM. .....

Il est, en outre, établi une servitude de vues et d'issue pour les bâtiments qui seraient construits dans l'avenir sur les parcelles indiquées à l'alinéa précédent.

L'exercice de cette servitude sera subordonné :

a) En ce qui concerne les immeubles No ..... (ceux situés en deçà de la propriété de l'acquéreur) au paiement par les propriétaires en mains de l'acquéreur, ses ayants droit ou ayants cause, de la valeur au taux de ..... francs le mètre carré, du tronçon de chemin au droit de leurs parcelles respectives.

b) En ce qui concerne les immeubles No ..... (ceux situés au delà de la propriété de l'acquéreur) au consentement de l'Etat ou de ses ayants droit.

c) Aucune indemnité ne pourra être réclamée pour erreur de nom, mesure, consistance, situation ou désignation des tenants et aboutissants.

d) En cas d'éviction, l'Etat ne sera obligé qu'à la restitution du prix principal.

e) Celui-ci est fixé à la somme de ..... payée comptant dont quittance;

f) Tous les frais des présentes sont à la charge de l'acquéreur.

Fait à l'étude, le ..... en présence de MM. ..... (témoins), etc.

Spécimen II d'acte de cession. Hypothèse de la vente ultérieure d'un tronçon plus éloigné de la voie publique d'un chemin latéral d'exploitation.

Mêmes clauses qu'au spécimen I (voir annexe 2) sauf les changements ci-après :

a) Modifier la désignation des tenants et aboutissants du tronçon vendu;

b) Remplacer le texte de la condition 1° par

« L'acquéreur sera tenu de céder aux autres riverains » du tronçon actuellement vendu, la propriété des par- » ties de chemin d'exploitation au droit de leurs parcelles » respectives, contre paiement de la valeur fixée au 2° » ci-dessous ».

c) Modifier, dans la condition b) la désignation des parcelles jouissant sur le tronçon vendu des servitudes de passage pour l'exploitation rurale, de vues et d'accès pour les bâtiments futurs et des parcelles pour lesquelles l'exercice de ce dernier droit est subordonné au paiement de la valeur d'une fraction du chemin ou au consentement de l'Etat, ou ses ayants droit.

Mentionner, en outre, l'existence de la servitude active d'accès à la voie publique sur la partie du chemin précédemment vendue.

CHAPITRE III. — OBSERVANCE DES REGLEMENTS COMMUNAUX ET PROVINCIAUX.

1. — Généralités.

A. — POSITION JURIDIQUE DE LA S.N.C.B. A L'EGARD DES POUVOIRS COMMUNAUX ET PROVINCIAUX.

ART. 203.

Lorsque l'Etat exploitait les chemins de fer, il avait pris pour règle de ne pas se soumettre aux règlements de police communaux et provinciaux et ce, nonobstant diverses décisions judiciaires qui condamnèrent cette attitude.

Suivant ces décisions, l'Etat aurait dû payer les taxes que les autorités judiciaires dénommèrent « de recouvrement » et que les communes perçoivent en remboursement des dépenses faites par elles, par exemple, pour la construction de trottoirs, d'égouts, etc.

Il aurait dû également, comme les simples particuliers, se soumettre à l'obligation imposée par les règlements, de solliciter certaines autorisations, d'accomplir certaines formalités, d'effectuer certains travaux.

Mais l'Administration des Chemins de fer de l'Etat s'était mise d'accord avec le Département des Finances pour ne payer aucune taxe, pour ne solliciter aucune autorisation et même pour ne répondre à aucune lettre des communes concernant ces objets.

Son attitude était basée, en ordre principal, sur le fait que le pouvoir communal ou provincial étant subordonné à l'Etat, ce dernier n'était pas tenu de se conformer aux arrêtés et règlements du premier.

En ce qui concerne plus spécialement les autorisations de bâtir, l'Etat agissait ainsi pour éviter que les administrations communales, à qui il déniait d'ailleurs toute compétence en la matière, ne pussent s'immiscer dans la rédaction de plans d'installation d'utilité publique générale.

ART. 204.

Pour la S.N.C.B., la question du paiement des taxes communales et provinciales de quelques natures qu'elles soient, ne se pose pas : la loi l'a exemptée de ces taxes. Mais il n'en est pas ainsi en ce qui concerne l'observance des règlements communaux ou provinciaux, prescrivant d'autres obligations que le paiement de taxes.

Si les prérogatives dont se prévalait l'Etat en cette matière faisaient déjà l'objet de maintes contestations, il est compréhensible que la position de la S.N.C.B. à l'égard des pouvoirs communaux et provinciaux soit plus délicate encore, car ses droits ne peuvent en ce domaine être assimilés à ceux que revendiquait l'Etat.

Aussi, les relations que peuvent avoir les Ingénieurs principaux des groupes avec les administrations intéressées, au sujet de l'application des règlements communaux et provinciaux doivent être empreintes de la plus grande circonspection.

En règle générale, le moindre doute doit être soumis à l'appréciation de la Direction du Service de la Voie qui, le cas échéant, consultera le Service Juridique de la S.N.C.B.

B. — ETENDUE DU POUVOIR COMMUNAL.

ART. 205.

L'étendue du pouvoir communal est mise en évidence dans des extraits de l'avis délibéré et adopté à l'unanimité en sa séance du 9 mai 1934, du Comité de Contentieux administratif et d'Administration générale (voir annexe 1).

Ce Comité était consulté sur la question de savoir si les règlements communaux relatifs à l'approbation des plans de bâtisses sont applicables aux services publics gérés par l'Etat.

Il résulte de cet avis que les règlements pris par les communes en **vertu de leur pouvoir de police** ne sont pas en principe, soumis à une approbation quelconque et que la S.N.C.B. ne peut s'y soustraire, à moins que ces règlements ne soient contraires aux lois.

C. — DISTINCTION ENTRE ACQUITTEMENT D'UN IMPOT ET EXECUTION D'UNE ORDONNANCE DE POLICE.

ART. 206.

La S.N.C.B. étant exempte du paiement de tous impôts communaux et provinciaux, en vertu de l'article 14 de la loi du 23 juillet 1926, il importe de savoir faire la distinction entre l'acquittement d'un impôt et l'exécution d'une ordonnance de police.

Cette distinction est parfois subtile.

Suivant le décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire publiée par arrêté du Directoire exécutif du 7 Pluviose an V (6 janvier 1797), les objets de police confiés à la vigilance et à l'autorité des corps municipaux sont :

« 1° Tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du » passage dans les rues, quais, places et voies publiques, » ce qui comprend le nettoiement, l'illumination, l'enlè- » vement des encombrements, la démolition ou la répara- » tion des bâtiments menaçant ruine, l'interdiction de rien » exposer aux fenêtres ou autres parties des bâtiments, » qui puisse nuire par sa chute et celle de rien jeter qui » puisse blesser ou endommager les passants ou causer » des exhalaisons nuisibles ».

Cette énumération est, en ce qui concerne le domaine communal, de nature à permettre de discerner un impôt, de l'observance d'un règlement de police.

2. — Cas particuliers.

A. — ETABLISSEMENT ET ENTRETIEN DES TROTTOIRS LONGEANT LES INSTALLATIONS DU CHEMIN DE FER.

ART. 207.

Quand une commune prétend mettre à charge de la S.N.C.B. les frais d'établissement ou d'entretien des trottoirs longeant ses installations, elle réclame en réalité le paiement d'un impôt dont la S.N.C.B. est exonérée.

L'avis du 30-9-36 du Service Juridique de la S.N.C.B. reproduit à l'annexe 2, établit cette distinction.

B. — APPROBATION DES PLANS DE BATISSES PAR LES COMMUNES.

ART. 208.

La S.N.C.B. charge généralement les entrepreneurs qui doivent exécuter ces plans de solliciter de la commune les autorisations nécessaires; elle n'intervient elle-même qu'en cas de difficultés.

En toute hypothèse, la S.N.C.B. se conforme aux plans d'alignement régulièrement décrétés et en ce qui concerne la construction ou la transformation des bâtisses situées dans les parties agglomérées des villes et des communes importantes, elle observe en fait les prescriptions des règlements communaux en ce qui concerne la hauteur maximum des édifices, le choix des matériaux, les dimensions des trottoirs, etc.

Elle n'est pas tenue au paiement des sommes qui lui seraient réclamées par les communes à l'occasion de l'approbation des plans de bâtisses (voir avis du 9 mai 1934 du Comité consultatif du Contentieux, annexe 1, 4e partie, chapitre III).

C. — NETTOYAGE DES TROTTOIRS ET DE LA VOIRIE PUBLIQUE.

ART. 209.

Les chefs de gare sont souvent requis par l'autorité communale de procéder au balayage des abords immédiats des gares, magasins, dépôts, etc., à l'enlèvement des neiges, au nettoyage des filets d'eau.

Il y a lieu d'établir la distinction suivante :

a) si la commune ordonne le nettoyage des abords immédiats des portes d'accès aux gares, magasins, dépôts, utilisés par les voyageurs, les agents, le charroi provenant ou à destination du chemin de fer, il convient de s'y soumettre;

b) si, d'autre part, la commune veut imposer le nettoyage et l'entretien de la voirie, devant ou le long du domaine du chemin de fer, là où n'existe ni sortie, ni accès.

(le long des voies ou de bâtiments sans issue, par exemple), la S.N.C.B. est fondée à s'y refuser.

En tous cas, avant de prendre décision, il faut examiner attentivement les termes du règlement sur lequel la commune base sa prétention.

Dans les cas douteux, la question est soumise à la Direction du Service de la Voie.

Il doit être bien entendu qu'il ne faut jamais autoriser le nettoyage d'office de la voirie par le personnel du chemin de fer, là où cette opération ne présente aucun intérêt pour le chemin de fer.

Si, d'autre part, la commune, exécutant elle-même le nettoyage, veut en récupérer le coût par l'imposition d'une taxe, le paiement de cette taxe doit être refusé.

D. — POLLUTION DES EAUX.

ART. 210.

Dans une circulaire en date du 28 février 1900, M. le Ministre de l'Agriculture a rappelé aux Gouverneurs de province qu'ils doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher la pollution des eaux; en vue d'une répression efficace, les pénalités comminées par la loi ou les règlements sur la matière doivent être rigoureusement appliquées, que l'infraction soit attribuable à la fraude ou qu'elle soit le résultat d'une simple négligence.

Les Chefs de section veillent à ce qu'aucune matière nuisible, provenant du chemin de fer, ne puisse s'écouler dans les cours d'eau voisins; le cas échéant, ils proposent les mesures propres à obtenir ce résultat.

E. — CURAGE DES COURS D'EAU NON NAVIGABLES NI FLOTTABLES LONGEANT OU EMPRUNTANT LE DOMAINE DU CHEMIN DE FER.

ART. 211.

La S.N.C.B. est tenue, comme tous les riverains, de supporter la charge du curage des cours d'eau non navigables

ni flottables qui longent ou empruntent le domaine du chemin de fer.

En général, la S.N.C.B. laisse exécuter ces travaux par les soins des communes qui en récupèrent le coût par l'imposition de la taxe du curage (voir chapitre IV ci-après).

Les Ingénieurs principaux de la Voie doivent apprécier si, dans certains cas, il n'est pas de l'intérêt de la S.N.C.B. de faire exécuter ces travaux par son personnel et, dans ce cas, ils doivent en informer à temps la commune intéressé.

REGLEMENTS COMMUNAUX SUR LES BATISSES.

AVIS DU 9 MAI 1934 DU COMITE CONSULTATIF DE CONTENTIEUX ET D'ADMINISTRATION GENERALE.

Le Comité est consulté sur la question de savoir si les règlements communaux relatifs à l'approbation des plans de bâtisse sont applicables aux services publics gérés par l'Etat, et notamment, en tant que ces règlements requièrent généralement cette approbation, tant pour les constructions nouvelles et reconstructions, que pour les travaux à l'intérieur de bâtiments existants, et la subordonnent à des conditions d'ordre technique et esthétique.

Cette question a été soumise de nombreuses fois déjà à la Cour de Cassation et à notre Comité, et elle a toujours été tranchée dans un sens nettement affirmatif (1).

.....

L'argumentation de ces arrêtés et avis peut se résumer de la manière suivante.

Le Roi, Chef de l'Administration générale du Royaume, n'a d'autres pouvoirs que ceux que lui attribuent formellement la Constitution et les lois portées en vertu de la Constitution (article 78 de la Constitution) (2).

L'Administration est soumise à la loi comme les simples particuliers.

La faculté de faire les règlements communaux est attribuée au conseil communal par les articles 75 et 76 de la loi communale (3).

Les règlements sur les constructions sont pris par la commune en vertu de son pouvoir de police et de l'article 1 de la loi des 16-24 août 1790, titre XI, article 3o (4).

Les règlements pris par les communes en vertu de leur pouvoir de police ne sont pas, en principe, soumis à une approbation quelconque. En vertu de l'article 87 de la loi

---

(1) (2) (3) (4) (voir page 297).

communale (5), le Roi peut, dans certains cas, les annuler; la chose doit être faite dans un certain délai, faute de quoi, comme le dit expressément l'article 87, ils ne peuvent être annulés que par le Pouvoir législatif. Le tout sans préjudice au droit et au devoir qu'ont les tribunaux de refuser l'application de ces règlements s'ils étaient contraires aux lois (article 107 de la Constitution) (6).

Dès lors, la situation se résume en termes simples. L'Administration ne peut rien faire de contraire à la loi, qui l'oblige, tout comme elle oblige un particulier. Un règlement sur la bâtisse, qui n'a pas été annulé pour les raisons prévues en l'article 87, vaut loi; l'Administration doit le respecter; le fonctionnaire ne peut pas plus le violer qu'il ne peut violer les mesures de police réglementant la circulation dans la rue.

Le référé de M. le Ministre pose en outre la question de savoir si en admettant l'applicabilité des règlements communaux en ce qui concerne la Régie des Télégraphes et des Téléphones, celle-ci peut être tenue au paiement des sommes qui lui seraient réclamées par les communes à l'occasion de l'approbation des plans de bâtisse ou de l'utilisation d'ouvrages répondant à des nécessités d'hygiène publique.

D'après l'article 25 de la loi du 19 juillet 1930, « la Régie est exempte de tous impôts ou taxes au profit des provinces ou des communes » (7).

Ce texte est général et s'applique aux taxes litigieuses, payées soit en une fois, soit forfaitairement par versements annuels, comme à tous autres impôts, qu'ils soient directs ou indirects. La portée claire du texte est d'exempter la Régie, même des impôts dont l'Etat serait tenu envers la commune en vertu des dispositions en vigueur, car il vient s'ajouter d'une manière spéciale à la disposition qui assimile la Régie à l'Etat pour l'application des lois sur certains droits fiscaux et sur les autres impôts directs ou indirects, et partant, pour l'exemption prévue par ces lois.

---

(5) (6) (7) (voir page 298).

(1) Cassation 24-10-1887, Pas. p. 370 — 6-12-1888 — Pas. 1889.54 — 4-2-1889. Pas. 110 — 14-10-1889. Pas. 306 — 11-5-1891 — Pas. 114 — 16-10-1893. Pas. 1894.9 — 30-11-1903. Pas. 1904.59 — 18-10-1909. Pas. 404 — Avis du Comité des 25-11-1891, 29-3-1911, 15-12-1923 et 4-6-1931.

(2) Art. 78 de la Constitution « Le Roi n'a d'autres pouvoirs que ceux que lui attribuent formellement la Constitution et les lois particulières portées en vertu de la Constitution même ».

(3) Art. 75 de la loi communale. « Le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'Autorité supérieure.

Les délibérations sont précédées d'une information toutes les fois que le Gouvernement le juge convenable ou lorsqu'elle est prescrite par les règlements.

Art. 76 de la loi communale :

« Sont soumises à l'avis de la Députation permanente du Conseil provincial et **à l'approbation du Roi,** les délibérations du Conseil sur les objets suivants :

.....

2o) les péages et droits de passage à établir dans la commune.

.....

5o) l'établissement, le changement ou la suppression des impositions communales et des règlements y relatifs.

Néanmoins, l'approbation de la Députation permanente du Conseil provincial suffit lorsqu'il s'agit de certains additionnels au principal des contributions foncières et personnelles et du droit de patente, à moins que le nombre de centimes imposés dépasse vingt.

.....

7o) La fixation de la grande voirie et les plans généraux d'alignement des villes et des parties agglomérées des communes rurales; l'ouverture des rues nouvelles et l'élargissement des anciennes ainsi que leur suppression.

.....

8o) Les communes et les établissements publics peuvent se pourvoir auprès du Roi contre les décisions rendues par la Députation permanente du Conseil provincial dans les cas Nos 1, 4 et 5 du présent article (Loi du 30 juin 1865, article 2).

.....

(4) Article 1er du titre XI du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire.

« Les corps municipaux veilleront et tiendront la main dans l'étendue de chaque municipalité à l'exécution des lois et des règlements de police ».

ANNEXE 1.
4e Partie — Chap. III.

(5) Art. 87 de la loi communale.

« Le Roi peut, par un arrêté motivé, annuler les actes des autorités communales qui sortent de leurs attributions, qui sont contraires aux lois ou qui blessent l'intérêt général.

Néanmoins, ceux de ces actes approuvés par la Députation permanente du Conseil provincial devront être annulés dans le délai de quarante jours à dater de l'approbation.

Les autres actes qui auraient été communiqués par l'autorité locale au Gouvernement de la province ou au commissariat d'arrondissement, ne pourront être annulés que dans le délai de quarante jours à partir de celui de leur réception au Gouvernement provincial ou au commissariat d'arrondissement.

Après le délai de quarante jours fixé dans les deux paragraphes précédents, les actes mentionnés dans ces mêmes paragraphes ne peuvent être annulés que par le pouvoir législatif ».

(6) Art. 107 de la Constitution.
« Les cours et tribunaux n'appliqueront les arrêtés et règlements généraux provisoires et locaux, qu'autant qu'ils seront conformes aux lois ».

(7) Le texte cité de l'article 25 de la loi du 19 juillet 1930 créant la R.T.T. est identique à celui de l'article 14 de la loi du 23 juillet 1926 créant la Société nationale des Chemins de fer belges (voir chapitre IV, I, A, ci-après). La conclusion du Comité s'applique donc à la S.N.C.B.

ETABLISSEMENT ET ENTRETIEN DES TROTTOIRS LONGEANT LES INSTALLATIONS DU CHEMIN DE FER.

Avis en date du 30-9-36 du Service Juridique de la Société nationale des Chemins de fer belges.

A. — Thèse défendue par l'administration communale d'Ixelles.

L'administration communale d'Ixelles prétend mettre à charge de la S.N.C.B., les frais d'entretien du trottoir longeant les installations de la gare du Quartier-Léopold.

Son raisonnement est le suivant :

Les taxes perçues en contre-partie de ces réparations ont un caractère rémunératoire et ne sont pas comme tels des impôts; par conséquent, aucune exonération légale ne peut dispenser la S.N.C.B. de leur paiement.

Cette façon de voir est confirmée par l'unanimité de la doctrine et de la jurisprudence, qui distingue en matière de fiscalité communale :

1o les impositions proprement dites destinées à faire face aux dépenses générales du budget communal; leur création exige une **approbation royale.**

(Art. 76, No 5 de la loi communale) (1).

2o Les taxes qui se perçoivent à l'occasion d'un service rendu et pour l'établissement desquelles l'autorisation de la Députation permanente suffit.

(Art. 77, No 5 de la loi communale) (2).

.....

(1) Voir renvoi (3) à l'annexe 1.

(2) Article 77 de la loi communale :

« Sont soumises à l'approbation de la Députation permanente du Conseil provincial, les délibérations des conseils communaux sur les objets suivants :

.....

« 5o) Les règlements ou tarifs relatifs à la perception du prix de location des places dans les halles, foires, marchés et abattoirs et de stationnement sur la voie publique ainsi que les droits de pesage, mesurage et jaugeage ».

B. — Avis du Service Juridique de la S.N.C.B.

Il convient de s'insurger contre cette théorie toute artificielle et dont une des conséquences est d'astreindre la S.N.C.B. au paiement des taxes dites rémunératoires.

Aucun texte n'établit explicitement le principe de cette taxe et sa conception est une création de la jurisprudence qui, par extension des dispositions de l'article 77, N° 5 de la loi communale y a fait rentrer des cas autres que ceux dont elles s'occupent spécialement.

Pareille extension est légitime, **pourvu que l'analogie soit respectée,** en ce sens qu'il faut similitude entre les cas énumérés par l'article 77, N° 5 et ceux proposés par la jurisprudence.

Dans ces conditions, ce n'est point forcer l'esprit de cet article que d'y faire rentrer, par exemple, les droits perçus à l'occasion de l'inspection des viandes ou de la vérification d'une denrée quelconque. Mais l'argument tiré de l'analogie **disparaît là où celle-ci n'existe plus** et pour y recourir il ne suffit pas de relever un trait commun ou qui pourrait être commun entre deux hypothèses alors que pour le reste ces hypothèses diffèrent profondément entre elles.

C'est là l'erreur qu'on trouve à la base de la théorie des taxes rémunératoires.

Sous prétexte que les droits de place, etc. impliquaient une rémunération, la jurisprudence a conçu que toute imposition dans laquelle on pouvait discerner l'idée d'un avantage conféré au contribuable, devrait être placée dans une même catégorie juridique que les droits payés pour l'occupation d'un emplacement dans un abattoir ou dans un marché.

Il est bien certain que les rédacteurs de la loi communale n'ont point voulu cette interprétation abusive, car dans leur pensée, les droits dont s'occupe l'article 77, N° 5 de la loi communale n'étaient pas des impositions proprement dites.

(On y parle, en effet, de perception de droits de pesage, de mesurage, etc., de prix de location de places; c'est bien là le paiement d'un salaire ou un mode particulier d'utiliser certaines propriétés de la commune).

Il n'y a donc aucune ressemblance entre les cas prévus par l'article 77, N° 5 et le fait d'exiger d'un contribuable sa participation à un travail d'intérêt général parce qu'il bénéficie spécialement de ce travail (voir Vautier, Droit administratif N° 326, de même qu'une étude, sous cassation 16 janvier 1905 — Revue de l'Administration 1905, p. 204 et suivantes).

Il est permis d'affirmer, à l'encontre de la thèse de la jurisprudence et de la doctrine, que la taxe perçue à l'occasion de l'entretien des trottoirs est un véritable impôt, parce que levé par voie **d'autorité** pour être affecté à un service d'utilité commune (travail d'intérêt général) et recouvrable par voie **de contrainte.**

Il n'y aurait taxe rémunératoire que s'il s'agissait d'un droit se percevant à la suite d'un recours **volontaire** et facultatif à un service public et dans l'intérêt particulier du débiteur de la taxe.

Or, rien de **volontaire** dans l'espèce :

Article 1er du règlement sur les trottoirs, élaboré par la commune d'Ixelles :

« Tout propriétaire ..... est **tenu d'établir** un trottoir »

.....

Article 2 : « L'entretien **est à charge** du propriétaire ... ».

Article 3 : « Il sera **tenu d'exécuter** les travaux d'entretien ».

D'autre part, si le propriétaire du trottoir retire un certain avantage des travaux d'entretien effectués par la commune, il n'en profite pas exclusivement puisque le dit trottoir est affecté à l'utilité publique.

ANNEXE 2.
4e Partie — Chap. III.

Certaines décisions de la Cour de Cassation ont reconnu ces principes : « Un règlement communal **n'est pas applicable à défaut d'approbation royale** en tant qu'il impose aux contribuables une taxe indirecte telle que l'entretien des trottoirs ». (Cassation 4 janvier 1900 P. P. 793-794).

C'est donc bien reconnaître que pareil règlement grève les propriétaires qu'il vise, d'une charge ayant le caractère d'un impôt (Cassation 21 janvier 1889 — Pas. 1889-188-).

Voir également dépêche ministérielle du 15 décembre 1891 : Revue de l'Administration 1892, page 269 :

« Le règlement imposant l'obligation d'établir des trot-
» toirs crée une véritable **imposition communale ».**

Il en résulte que l'approbation royale est requise en vertu de l'article 76, N° 5 de la loi communale.

(Marcotty « Voirie publique » N° 211).

Dès lors, la S.N.C.B. doit échapper à cette imposition.

CHAPITRE IV. — IMPOTS ET TAXES.

1. — Généralités.

A. — DISPOSITIONS LEGALES.

ART. 212.

L'article 14 de la loi du 23 juillet 1926, qui a créé la S.N.C.B., stipule :

« La Société nationale des Chemins de fer belges est
» assimilée à l'Etat pour l'application des lois sur les
» droits d'enregistrement, de timbre, de greffe, d'hypo-
» thèque et de succession, sur les taxes assimilées au tim-
» bre **ainsi que sur les autres impôts directs ou indirects.**

» La S.N.C.B. est exempte de tous impôts ou taxes au
» profit des provinces et des communes ».

1° Impôts au profit de l'Etat.

ART. 213.

Les impôts directs au profit de l'Etat comprennent entre autres :

1° la contribution foncière;

2° la taxe nationale de crise.

a) Contribution foncière.

ART. 214.

La contribution foncière comprend, en principe, la part de l'Etat et les additionnels provinciaux et communaux.

Pour ce qui concerne la part de l'Etat, l'assimilation à l'Etat de la S.N.C.B. fait bénéficier cette dernière des dispositions du 2e paragraphe de l'article 4 des lois relatives aux impôts sur les revenus, coordonnées par arrêté du Régent du 15 janvier 1948 (Moniteur du 21-1-1948).

Ce paragraphe est ainsi conçu :

« Sont seules exemptées de la contribution foncière les
» propriétés qui :

» 1° ont le caractère de domaines nationaux;

» 2° sont improductives par elles-mêmes;

» 3° sont affectées à un service public ou d'utilité gé-
» nérale.

» L'exemption est subordonnée à la réunion de ces trois
» conditions ».

b) Contribution nationale de crise.

ART. 215.

La contribution nationale de crise est à charge du propriétaire, nonobstant toute convention contraire.

Elle est basée sur le revenu cadastral et est acquittée par la S.N.C.B. dans la mesure où ce revenu est reconnu sujet à l'impôt foncier.

Cependant lorsque l'immeuble est occupé par un grand invalide de guerre ou par un chef de famille comptant au moins trois enfants au 1er janvier de l'exercice considéré, la réduction d'impôts dont bénéficient ces locataires n'est pas applicable à la contribution nationale de crise.

Cette dernière est, en effet, à la charge exclusive de la S.N.C.B., laquelle ne peut faire valoir aucun titre à cette réduction.

2° Impôts et taxes au profit des provinces et des communes.

ART. 216.

Au sujet de l'exemption du paiement par la S.N.C.B. de ces impôts et taxes, le texte du dernier alinéa de l'article 14 de la loi du 23-7-26 est général et formel.

La Cour de Cassation a, du reste, précisé :

» qu'il ressort du seul énoncé de ce texte que le législa-
» teur n'a prévu l'assimilation de la S.N.C.B. à l'Etat qu'en
» ce qui concerne les impôts établis par l'Etat lui-même;
» qu'en ce qui concerne les impôts des provinces et
» des communes, l'exemption est assurée à cette Société,
» en manière absolue, sans égard au revenu ou au mode
» de jouissance de ses biens et sans aucune référence à
» la condition de l'Etat.

» Qu'il suit de là qu'à supposer que l'Etat doive les
» taxes communales à raison de ses biens productifs, en-
» core il ne pourrait en être inféré que la S.N.C.B. n'en est
» pas exemptée ». (Arrêts des 2 mars 1937. — Pas. 1937, 1.76 et 19 février 1940. Pas. 1940, 1.54).

a) Travaux exécutés par les communes dans l'intérêt direct et exclusif de la S.N.C.B.

ART. 217.

Certains travaux sont parfois exécutés par les communes dans l'intérêt **direct et exclusif** de la S.N.C.B.; sans l'intervention des communes, la S.N.C.B. aurait dû les effectuer à ses frais en tout état de cause (exemple : le raccordement d'un immeuble à l'égout).

Dans ce cas, la S.N.C.B. paie, non pas la taxe rémunératoire ou compensatoire dont la commune frappe ses habitants, à raison des travaux d'utilité publique qu'elle a décrétés dans un intérêt général, mais tout simplement le strict coût des matériaux et de la main-d'œuvre nécessaires au travail effectué dans son intérêt direct et exclusif ou bien encore le prix forfaitaire convenu d'accord avec la commune.

La somme à payer doit, en principe, faire l'objet d'une facture et non d'un extrait du rôle des contributions.

b) Procédure à suivre pour l'instruction des demandes de paiement du coût des travaux exécutés par les communes.

ART. 218.

Chaque fois que la S.N.C.B. sera invitée à acquitter les taxes communales dites « rémunératoires », il conviendra d'examiner avant tout si ces taxes ne représentent que le coût de travaux exécutés dans l'intérêt **direct et exclusif** de la S.N.C.B.

S'il en est bien ainsi, il y aura lieu d'inviter la commune à présenter une facture au montant des taxes réclamées.

Dans le cas contraire, le groupe introduit immédiatement une requête auprès de la Députation permanente, comme il est prévu à la consigne N° 4 V. du 15 mai 1943 (voir annexe 1).

c) Curage des cours d'eau non navigables ni flottables.

ART. 219.

La taxe de curage imposée par la loi du 7 mai 1877 ne constitue pas un impôt au profit de la commune. Elle a pour objet le remboursement d'avances faites par la commune pour les imposés. Cette définition résulte d'un avis du Comité consultatif du Contentieux en date du 18 mai 1946 et d'un arrêté du Régent en date du 9 novembre 1946 statuant sur un recours; elle tranche définitivement la question de la nature de la taxe de curage, que précédemment l'on considérait comme étant un impôt au profit de la commune, dont la S.N.C.B. était exonérée en exécution de l'article 14 de la loi du 29 juillet 1926.

Ainsi qu'il est dit au titre 2, littéra E du chapitre III ci-avant, la S.N.C.B. est tenue de supporter la charge de curage des cours d'eau non navigables ni flottables longeant son domaine ou traversant celui-ci.

Avant de payer la taxe représentant le coût des travaux exécutés par les communes, les Ingénieurs principaux de la Voie s'assureront si le montant de la taxe n'est pas hors de proportion avec l'importance du travail exécuté pour la S.N.C.B. et s'il se rapporte exclusivement au travail qui légalement incombe à la S.N.C.B.

Eventuellement, si le montant de la taxe était reconnu surfait pour l'une ou l'autre des causes précitées, les Ingéniers principaux de la Voie doivent dans les trente jours de la réception de la décision de l'administration communale, fixant leur part contributive, adresser un recours à la Députation permanente du Conseil provincial contre l'imposition en faisant valoir la raison invoquée. Il ne faut donc pas attendre la notification de l'avertissement-extrait, comme en matière d'impôt foncier. La Députation permanente doit prendre un arrêté motivé sur pareils recours et les notifier à la S.N.C.B.

Les décisions de la Députation permanente en cette matière sont susceptibles d'appel auprès du Roi dans un délai de dix jours à dater de la notification de la décision sous peine de forclusion. Les Ingénieurs principaux de la Voie doivent donc faire toutes diligences pour transmettre les décisions des Députations permanentes portant rejet de

recours (accompagnées si possible des enveloppes datées dans lesquelles elles sont arrivées), à la Direction de la Voie, qui appréciera s'il y a lieu à recours au Roi et priera éventuellement le Service Juridique de la S.N.C.B. de faire le nécessaire à cette fin.

B. — IMPOSITIONS ETABLIES PAR LES WATERINGUES.

ART. 220.

La S.N.C.B. ne doit pas payer les impositions établies par les Wateringues.

En effet, seules les parcelles cadastrées peuvent faire l'objet de ces impositions. Or, la voie ferrée et ses dépendances ne sont pas cadastrées. De plus, elles sont affectées à un service public dont nulle imposition ne peut aggraver les charges. (Article 4, § 2 des lois coordonnées relatives aux impôts sur les revenus).

Il est admis que les excédents de terrains donnés en location sont susceptibles de ces impositions.

C. — COTISATIONS POLDERIENNES.

ART. 221.

La S.N.C.B. acquitte les cotisations poldériennes lorsqu'elle y trouve quelqu'intérêt spécial.

2. — Contribution foncière.

A. — MODALITES D'APPLICATION.

ART. 222.

Consulter la consigne 4 V. du 15 mai 1943 (annexe 1).

ART. 223.

Les habitations de la S.N.C.B., spécialement affectées au logement du personnel, ne sont pas considérées par l'Administration des Contributions comme improductives lorsque la redevance d'occupation atteint le quart du revenu cadastral affecté à ces immeubles.

Cette Administration n'admet pas, en effet, que, dans ce cas, la redevance puisse être assimilée à une simple rétribution pour intervention dans les frais d'entretien.

ART. 224.

Les immeubles du chemin de fer, dont une partie seulement est affectée au service et le restant loué à un tiers, ne sont sujets à la contribution foncière qu'en ce qui concerne la partie louée.

ART. 225.

Aucune exemption de cette contribution n'est admise en ce qui concerne les immeubles qui sont **pris en location** par la S.N.C.B. pour être affectés soit totalement, soit partiellement, à un service du chemin de fer. La S.N.C.B. doit payer cette contribution, si le bail la met à sa charge.

La consigne 4 V. prérappelée stipule en son § IV, N° 1, paragraphe A, dernier alinéa, qu'en cas de réduction de loyer résultant de l'exécution d'un jugement ou d'un accord amiable, le recours à introduire auprès du Directeur des Contributions, en vue d'obtenir une diminution de l'impôt, doit être envoyé dans les six mois à compter de la date du jugement ou de l'accord.

La loi du 31 juillet 1947 donne bien cette règle, mais ajoute « sauf délai plus long' résultant des lois d'impôts ».

Le cas échéant, le recours peut donc être encore introduit jusqu'au 31 mars suivant l'année de l'impôt, ainsi qu'il est dit au second alinéa du littéra A prérappelé.

B. — REMBOURSEMENT DE LA CONTRIBUTION FONCIERE AUX CHEFS DE GARE.

ART. 226.

La S.N.C.B. tient indemnes de la contribution foncière les chefs de gare qui ne sont pas logés dans un immeuble lui appartenant.

Le montant de la contribution foncière ou bien est compris dans l'indemnité forfaitaire qui leur est allouée pour frais de loyer, ou bien leur est remboursé, si cette indemnité ne comporte que le montant du loyer qu'ils ont à payer en vertu du bail.

C. — PAIEMENT DE LA CONTRIBUTION FONCIERE.

ART. 227.

L'arrêté royal du 3-7-39 a supprimé la division de cotes foncières, c'est-à-dire l'intervention du Receveur des Contributions pour recouvrer, à charge du locataire, le montant de la contribution foncière dont celui-ci a accepté le paiement.

Cet arrêté n'a pas touché à la liberté des conventions, c'est-à-dire que le redevable (propriétaire, usufruitier, etc.) a conservé le droit de mettre la contribution foncière à charge des locataires, mais il doit acquitter lui-même cet impôt et c'est par ses propres moyens qu'il doit en provoquer le remboursement par les preneurs.

La S.N.C.B. assure ce recouvrement au moyen d'une majoration de loyer.

3. — Taxes communales et provinciales.

A. — MODALITES D'APPLICATION.

ART. 228.

Consulter la consigne 4 V. du 15 mai 1943 (voir annexe 1).

Si, pour des motifs de convenances administratives, un agent de la S.N.C.B. est tenu d'habiter une partie d'immeuble du chemin de fer plus fortement grevée que ne le serait la demeure qu'il aurait pu librement choisir, abstraction faite de toute nécessité de service, la surtaxe ainsi imposée étant motivée par un service public ne doit être supportée ni par l'agent ni par la S.N.C.B. et doit être considérée comme non exigible.

Lorsqu'un chef de gare logé, par exemple, dans un bâtiment des recettes, est imposé pour un montant anormalement élevé, le groupe examine si la partie habitée du bâtiment n'excède pas les besoins normaux du chef de gare.

Dans l'affirmative, l'administration communale est invitée à réduire les contributions au montant normal que le chef de gare aurait eu à payer s'il avait pu choisir librement une habitation.

Cette règle est applicable aux concierges logés dans les dépendances d'immeubles du chemin de fer.

B. — IMMEUBLES OU PARTIES D'IMMEUBLES PRIS EN LOCATION POUR ETRE AFFECTES A UN SERVICE DU CHEMIN DE FER.

ART. 229.

1° La S.N.C.B. n'acquitte aucune taxe.

A toute demande de payer ces taxes faites par la commune ou la province, il y a lieu d'opposer les dispositions de l'article 14 de la loi du 23 juillet 1926.

2° Lorsque le propriétaire exige que la S.N.C.B. prenne à sa charge les taxes et les contributions, la clause suivante est à insérer dans les baux de location :

« Le preneur (la S.N.C.B.) garantira le bailleur du paie-
» ment des taxes et impositions que celui-ci pourrait être
» définitivement tenu d'acquitter, mais après l'examen de
» la légalité de l'imposition conjointement avec le preneur,
» lequel devra être avisé avant tout paiement ».

L'expérience a toutefois démontré que, pour éviter toute difficulté en la matière, il est désirable de négocier la location des immeubles qui sont nécessaires à la S.N.C.B., moyennant un montant forfaitaire, le bail laissant toutes les contributions, quelles qu'elles soient, à la charge du propriétaire.

CONSIGNE DE TRAVAIL No 4 V. DECENTRALISATION DU PAIEMENT DES IMPOTS AFFERENTS AUX IMMEUBLES DONNES EN LOCATION PAR LA S.N.C.B.

I. — DELIMITATION DES ATTRIBUTIONS.

Les chefs de groupe sont chargés :

1o du paiement des impôts dont la S.N.C.B. est redevable sur les immeubles provisoirement disponibles qu'elle donne en location, pour autant que ces impôts soient réellement dus;

2o de l'introduction des réclamations écrites auprès de l'Autorité locale compétente, en vue d'obtenir une réduction ou l'exemption des impôts perçus indûment ou en trop.

La division 32-1 garde dans ses attributions :

1o la fixation des principes en matière de ces impôts;

2o la décision dans les cas où des questions de principe se posent;

3o le contrôle sporadique du fonctionnement des groupes dans ce domaine.

II. — APPLICABILITE DES IMPOTS A LA S.N.C.B.

1. — Les impôts directs.

Les impôts directs dont la S.N.C.B. est redevable au profit de l'Etat comportent :

a) la contribution foncière;

b) la taxe nationale de crise.

La contribution foncière comporte en principe la part de l'Etat et les centimes additionnels au profit de la province et de la commune.

En matière d'impôts, la S.N.C.B. est assimilée à l'Etat.

De ce fait, elle bénéficie pour la part revenant à l'Etat des dispositions de la loi des impôts sur le revenu. Celles-ci prévoient que les propriétés répondant simultanément aux trois conditions suivantes, sont exemptées de la contribution foncière :

a) posséder le caractère d'un bien domanial;

b) ne pas être productives par elles-mêmes;

c) être destinées à un service public ou être d'utilité générale.

Les biens immobiliers faisant partie intégrante de l'exploitation du chemin de fer, tels les gares, magasins, ateliers, maisonnettes de garde, locaux destinés à héberger les chefs de gare, même si ceux-ci sont situés en dehors de l'enceinte du chemin de fer, remplissent ces conditions.

Sont également exemptées : les habitations des contremaîtres de la Voie, chefs-poseurs de voies, poseurs de voies, concierges, électriciens, etc. occupées gratuitement ou moyennant simple rétribution pour frais d'entretien, pour autant qu'il soit indispensable que ces agents se trouvent jour et nuit sur place pour surveiller les voies et parer aux incidents éventuels.

Les biens immobiliers gérés par notre Société ne répondant pas ou seulement en partie à ces conditions, sont imposables.

Toutefois remise ou modération de l'impôt foncier peut être accordée au prorata de la différence entre le revenu cadastral imposé et le revenu effectif net réalisé pendant l'année de l'imposition, pour autant que cette différence atteigne au moins 15 % du revenu cadastral.

2. — Impositions et taxes au profit de la province et de la commune.

Le dernier alinéa de l'article 14 de la loi créant la S.N.C.B. en date du 23-7-1926 est formel et d'application générale.

La S.N.C.B. ne peut être obligée à payer des taxes provinciales ou communales, de quelque nature qu'elles soient et quelle que soit la dénomination qu'on leur donne (centimes additionnels, taxes de voirie, de trottoir, d'égout, de pavage, etc.).

Aucun impôt ne pourra être exigé de la S.N.C.B., même pas celui relatif aux travaux de voirie ou aux déplacements des conduites d'eau et d'égouts, à l'aménagement de trottoirs le long des installations destinées à l'exploitation du chemin de fer, dont l'exécution a été déclarée d'utilité générale et dont la réalisation a lieu en vue du bien public.

III. — AVERTISSEMENT POUR LE PAIEMENT DE L'IMPOT.

1. — Réception.

Tout avertissement pour le paiement d'impôts soit de l'Etat, de la province ou de la commune sera reçu par le groupe sans autre intervention.

2. — Avertissements concernant la contribution foncière et la taxe nationale de crise.

Il y a lieu de soumettre ceux-ci, dès réception, à un premier examen, afin de déterminer s'il y en a qui donnent lieu à des objections, par le fait que l'impôt n'est pas dû ou a été fixé trop haut.

Immédiatement après cette vérification, les recours devront être introduits afin d'obtenir remise du paiement pour les sommes non dues.

Une seconde vérification aura lieu à la fin de chaque exercice.

La majeure partie des avertissements se rapportant à l'exercice en cours sont déjà reçus dans le courant du premier semestre, de façon qu'on ne saurait déterminer avec certitude le revenu des biens imposés.

La seconde vérification permet de contrôler si, éventuellement, des impôts n'ont pas été liquidés indûment.

3. — Avertissements pour taxes provinciales et communales.

Par circulaire N° 13.458 C. D. du 6-7-1939, l'Administration centrale des Contributions a prescrit aux services intéressés de ne plus porter en compte à notre Société les centimes additionnels provinciaux et communaux.

Certains receveurs n'en tiennent pas compte.

Le cas échéant, il suffira de renvoyer dans le recours à introduire, à la circulaire précitée.

Certaines communes nous envoient des avertissements en vue de la liquidation de taxes communales de toute espèce. Celles-ci ne peuvent être dues et ne doivent pas être liquidées, à condition toutefois d'introduire un recours.

IV. — RECLAMATIONS.

1. — Introduction des réclamations contre la contribution foncière et la taxe de crise.

A. — DELAI.

Après la première vérification des avertissements, il y a lieu, le cas échéant, d'introduire immédiatement un recours auprès des Directeurs des Contributions intéressés, dont l'adresse figure au verso de l'avertissement en question.

Sous peine de déchéance, ces réclamations doivent être motivées et présentées au plus tard le 31 mars suivant l'exercice d'imposition, sans que le délai puisse cependant être inférieur à six mois, à partir de la date de l'avertissement-extrait du rôle.

La seconde vérification, à la fin de l'année, permet de contrôler si la redevance de location perçue correspond au montant imposé.

Si tel n'est pas le cas, en raison de la résiliation du bail d'un immeuble ou de la démolition d'une habitation, il y a lieu d'introduire un nouveau recours auprès des Directeurs des Contributions précités pour demander la restitution de l'impôt payé en trop.

Le délai précité vaut également pour ce cas.

Lorsque, après l'introduction des recours, une réduction de loyer est pour l'une ou l'autre raison accordée avec effet rétroactif, soit en exécution d'un jugement ou d'un accord amiable, l'impôt payé en trop pour les exercices auxquels la réduction de loyer se rapporte, sera restitué.

La réclamation y relative est également à introduire auprès du Directeur des Contributions. Elle doit être envoyée au plus tard dans les six mois à compter de la date du jugement définitif ou de l'accord amiable par lequel la réduction de loyer a été accordée.

B. — FORME ET TENEUR.

Le recours doit être dressé conformément au modèle de l'annexe A.

Les données nécessaires ont été puisées à l'annexe D.

L'annexe B donne les remarques afférentes à cette lettre-modèle. Les cas les plus fréquents y sont traités.

En vue d'éviter des rappels de la part des Receveurs des Contributions, dont émanent les avertissements, il leur est transmis d'office copie de ces recours.

2. — Introduction des réclamations contre les taxes provinciales et communales.

a) Délai.

Pour les avertissements que les communes nous envoient directement, le recours doit être adressé, dans les trois mois, à compter de la remise de l'avertissement-extrait du rôle, à la Députation permanente de la province, à laquelle la commune ressortit.

b) Forme et teneur.

Le recours doit être dressé comme prévu au modèle de l'annexe C.

3. — Examen et appel.

Les Directeurs des Contributions décident après examen dans quelle mesure nos réclamations peuvent être prises en considération.

En cas de rejet, il y a lieu d'examiner immédiatement si la décision est justifiée. Dans l'affirmative, un mandat complémentaire est dressé pour la somme payée trop peu. Si la décision est contraire à la réalité ou si elle met en cause des questions de principe, elle doit être communiquée immédiatement à la division 32-1 avec toutes les données nécessaires, afin de lui permettre de juger en connaissance de cause.

Cette division décidera s'il y a lieu d'interjeter appel contre la décision.

Cet appel doit être interjeté dans les 40 jours (1).

Passé ce délai, la décision des Directeurs des Contributions est définitive.

4. — Pourvoi en cassation.

Le délai du pourvoi en cassation contre les arrêts des Cours d'Appel en matière d'impôts sur les revenus, et contre les arrêtés des Députations permanentes, en matière d'impôts provinciaux et communaux, est respectivement de 40 jours à partir du lendemain du jour où l'arrêt de la Cour d'Appel a été prononcé et d'un mois à partir de la date de la notification de l'arrêté de la Députation permanente.

5. — Recommandations générales.

a) Toute négligence en ce qui concerne les délais pour l'introduction des réclamations, des appels et des pourvois en cassation en entraîne le rejet sans plus.

Elle oblige au paiement de la taxe, même si celle-ci n'est pas due de droit.

b) En règle générale, il n'est pas demandé d'exonération de contribution foncière ou de taxe de crise lorsque la somme n'atteint pas 5 fr. parce que, dans ce cas, les dé-

---

(1) D'après la Cour de Cassation (arrêt du 6-2-1931. Pas. 1931.1.77) le point de départ du délai de 40 jours est le moment où le pli est présenté par la poste à celui auquel la décision est notifiée. Il en résulte qu'il se recommande de **conserver l'enveloppe** et de l'épingler à la décision.

penses en écritures seraient supérieures à la somme à récupérer.

c) La règle précédente ne s'applique pas aux taxes communales ou provinciales pour lesquelles le principe de l'exonération totale doit être maintenu intact.

d) Pour les cas imprévus, il y a lieu de demander l'avis de la division 32-1 avant d'effectuer le paiement.

V. — LIQUIDATION.

1. — Délai.

En général, la contribution foncière est payable dans les 2 mois suivant la réception de l'avertissement-extrait du rôle; à défaut de paiement dans ce délai, les sommes dues sont productives au profit du Trésor de l'intérêt de 4 % l'an, pour la durée du retard.

2. — Mode de paiement.

Les groupes dressent les mandats de paiement pour les montants qui sont réellement ou probablement dus.

La règle appliquée aux particuliers « acquitter l'impôt d'abord et introduire ensuite la réclamation » ne vaut pas pour la S.N.C.B.

Nombreux sont les cas où les immeubles de la S.N.C.B. inscrits au rôle ne sont pas imposables.

Nous ne devons pas débourser des sommes considérables dont nous ne sommes pas redevables.

Les avertissements devront être joints au mandat de paiement. S'ils donnent lieu à l'introduction d'une réclamation par écrit et si les montants exigés ne sont dus qu'en partie, il suffit de modifier cet avertissement.

On remplacera le revenu cadastral par le revenu effectif net et les montants exigés, c'est-à-dire la contribution foncière et la taxe de crise, avec leur total, par les sommes réellement dues.

ANNEXE 1.
4e Partie — Chap. IV.

VI. — STATISTIQUES.

1) Chaque année, la liste est établie conformément au modèle de l'annexe D, complétée pour autant que des modifications soient survenues.

Cette liste donne les détails par article de l'avertissement-extrait ainsi que la justification des demandes éventuelles d'exemption, de réduction ou de remboursement. Elle est nécessaire, vu que les avertissements doivent être annexés au mandat de paiement.

Toute vérification incombant aux groupes, ceux-ci sont tenus également à remplir les colonnes 10 et 11.

2) Une liste conforme au modèle de l'annexe E est également établie par article du registre cadastral. Elle donne un aperçu de la situation des paiements et du fonctionnement du groupe, quant aux montants exigés, et réellement payés. Elle empêche également les paiements faisant double emploi et permet de comparer les paiements d'année en année.

Ces deux statistiques formeront la base du contrôle sporadique exercé par la Direction. Elles seront établies avec le plus grand soin et complétées régulièrement.

La division 32-1 transmettra immédiatement la documentation et les statistiques qu'elle possède actuellement aux groupes intéressés.

Le Directeur de la Voie,

LEMAIRE.

ANNEXE A à la consigne de travail N° 4 V.

Monsieur le Directeur des Contributions

à .....

Monsieur le Directeur,

Contributions. Commune de ..... Année 19...
Art. ..... Revenu cadastral 27.580
montant de la contribution foncière : ..... 1.655 fr.
» de la taxe de crise : ..... 1.103 fr.
Total : ..... 2.758 fr.

L'avertissement nous envoyé le ..... donne lieu aux observations ci-après :

a) Les biens cadastrés Son A. 52, B. 306 et B. 502, d'un revenu cadastral respectif de 600; 4.800 et 1.250 fr. ont un revenu réel inférieur de plus de 15 % au revenu cadastral.

A un revenu brut de 506; 5.060 et 742 fr. correspond, en effet, un revenu net de
506 x 9/10 = 455; 5.060 x 4/5 = 4.048 et 742 x 4/5 = 594 fr.

En plus, l'immeuble Son B. 306 est occupé à des fins non professionnelles par la famille de M. ..... ayant 6 enfants à charge.

Une modération de 6 x 7 % = 42 % doit donc être accordée sur la contribution foncière.

Pour ces immeubles, nous demandons par conséquent la modération de l'impôt pour les montants suivants :

1o 600 — 455 fr. = 145 fr.;

2o (4.800 — 4.048) + (4.048 x 0.42) = 2.452 fr. pour la taxe foncière et de 4.800 — 4.048 = 752 fr. pour la taxe de crise;

3o 1.250 — 594 = 656 fr.

b) La parcelle Son A. 112, d'un revenu cadastral de 80 fr. relève des Ponts et Chaussées.

c) L'immeuble Son B. 303, d'un revenu cadastral de 5.200 fr. constitue l'habitation du chef de gare, logé gratuitement pour raisons de service.

Cette maison n'est pas imposable.

d) L'immeuble Son B. 404, d'un revenu cadastral de 1.200 fr. constitue une maisonnette occupée pour raisons de service par un garde-barrières.

Conformément à la décision No 190.166 C. D. du 24-1-1936, émanant du Département des Finances, la contribution n'est pas due.

e) L'immeuble Son B. 512, d'un revenu cadastral de 1.250 fr. est occupé par M. ..... grand invalide de guerre, qui a droit à une réduction de l'impôt foncier de 20 % soit 1.250 x 20/100 = 250 fr.

f) La parcelle B. 513, d'un revenu cadastral de 1.500 fr., forme l'assiette d'une voie de raccordement.

Ce bien est affecté directement à l'exploitation du chemin de fer et, par conséquent, non imposable.

g) La parcelle B. 515, d'un revenu cadastral de 8.000 fr., est située à l'intérieur d'une gare et occupée par des chantiers servant à l'entreposage de marchandises arrivées ou à transporter par chemin de fer.

Les conventions conclues avec les intéressés doivent être considérées comme le complément d'un contrat de transport et les recettes en résultant constituent des recettes d'exploitation qui ne peuvent être soumises à la contribution foncière.

Les gares et dépendances font partie, en effet, du domaine public de l'Etat, qui ne peuvent faire l'objet de contrats de location.

ANNEXE A à la consigne de travail N° 4 V.

Compte tenu de ce qui précède, la contribution foncière réellement due se détermine comme suit :

Revenu cadastral global fr. 27.580 moins revenu non imposable (145 + 2.452 + 656 + 80 + 5.200 + 1.200 + 1.500 + 8.000 + 250) = 8.097 x 6 % = 486 fr., augmentée de la taxe de crise, soit 27.580 — (145 + 752 + 656 + 80 + 5.200 + 1.200 + 1.500 + 8.000) = 10.047 x 4 % = 402 fr., soit au total 486 + 402 = 888 fr.

Nous virons cette somme au compte-chèques postaux N° ..... du Receveur des Contributions de .....

Pour le surplus, nous demandons la remise de la somme de

2.738 — 888 = 1.870 fr.

Agréez, ...

Au nom de la Société :

Par délégation,

ANNEXE B à la consigne de travail N° 4 V.

CONSIDERATIONS RELATIVES AUX DONNEES DES ANNEXES A et D.

Pour le poste I de ce relevé, le bien imposé jouit d'un revenu cadastral de 3.700 fr. et d'un revenu net de 4.224 fr.

L'impôt n'est dû que sur le revenu cadastral.

Pour le poste 2, le revenu cadastral — 600 fr. — dépasse le revenu effectif net — 455 fr. de plus de 15 %.

L'impôt n'est dû que sur 455 fr.

Le poste 3 concerne une parcelle ne nous appartenant pas, par voie de conséquence, non imposable.

Les postes 4 et 6 concernent des habitations d'agents logés par nécessité de service. Ces maisons ne sont pas imposables.

Dans sa dépêche ministérielle du 24-1-1936 N° 190.166 C. D., le Ministère des Finances s'exprimait comme suit :

« En ce qui concerne la question de principe posée, » l'Administration des Contributions directes ne peut que » se référer au 2e alinéa de sa dépêche du 16-12-35, N° » 187.628 C. D., ce qui implique qu'elle accordera l'exemp- » tion pour les maisonnettes habitées par un agent de la » S.N.C.B., dont la présence est jugée indispensable par » elle à l'endroit envisagé et qui, en fait, est à même de » rendre les services de surveillance, etc., qui font que sa » présence est estimée nécessaire ».

Le deuxième alinéa de la dépêche N° 187.628 C. D. disait ce qui suit :

« Pour autant que la S.N.C.B. puisse établir que la pré- » sence des occupants de ces maisonnettes est utile pour » la surveillance ou par la nécessité d'avoir des auxiliai- » res avertis sur les lieux dans des circonstances impré- » vues, accidents notamment ou autres, l'exemption peut » être consentie ».

ANNEXE B à la consigne de travail N° 4 V.

Les postes 5 et 8 concernent des habitations données en location à une famille nombreuse et à un grand invalide de guerre.

Dans le premier cas, une réduction des contributions foncières est accordée pour chaque enfant (minimum 3) à charge (7 % par enfant), par application du littéra A du paragraphe 1 de l'article 49bis des lois relatives aux impôts sur le revenu, coordonnées par arrêté du Régent du 15 janvier 1948 et en vertu du paragraphe 2 de l'article 13 des mêmes lois coordonnées, alors que dans le deuxième cas la réduction s'élève à 20 %.

Le poste 5 est ensuite à comparer au poste 2, étant donné que le revenu cadastral dépasse le revenu effectif net de plus de 15 %.

Le poste 7 est également à comparer au poste 2.

Le revenu net — 594 fr. — a pu être déterminé lors de l'introduction de la réclamation.

En supposant que la décision visant la démolition de la maison vous aurait été inconnue lors de l'acquittement de l'impôt, celui-ci aurait été payé sur la base du loyer censé recouvré, soit sur (100 + 6) x 12 ou 1.272 x 4/5 = 1.018 fr.

De la deuxième vérification à la fin de l'exercice résulterait que seulement un revenu net de 594 fr. a été recouvré et il en découlerait que l'on a acquitté des impôts indûment sur un montant de 1.018 — 594 = 424 fr.

Une nouvelle réclamation écrite serait alors à introduire auprès du Directeur intéressé, afin d'obtenir la restitution des contributions foncières payées en trop : 424 x 6 % = 25 fr. + contribution de crise 424 x 4 % = 17 fr.

Les postes 9 et 10 sont des parcelles faisant partie du domaine public non susceptibles de location et, par voie de conséquence, non imposables.

ANNEXE C à la consigne de travail N° 4 V.

MM. les Président et Membres de la Députation permanente
du Conseil provincial de

à .....

Messieurs,

Nous avons l'honneur de vous faire parvenir l'extrait ci-joint relatif à l'impôt de voirie et d'égout ..... émanant de la commune de ..... pour l'exercice 19... et s'élevant à un montant de ..... fr. ..... à charge des biens suivants : .....

En vertu de l'article 14 de la loi du 23 juillet 1926, créant la Société nationale des Chemins de fer belges, celle-ci est exempte de toutes impositions et taxes au profit des provinces et des communes.

La Cour de Cassation a confirmé ce point de vue par plusieurs arrêts rendus les 2 mars 1937 et 19 février 1940 (Pas. 1937, 1.76 et 1940, 1.54).

Pour ces motifs, nous vous prions de vouloir bien décider que la taxe exigée par la commune de ..... n'est pas due et de nous exempter du paiement, sans frais.

Au nom de la Société :

Par délégation,

Annexe D à la consigne de travail No 4 V

EXERCICE 194...

COMMUNE DE ..... No des articles { du rôle .....
Date de l'avertissement : { de la matrice cadastrale .....

Désignation des immeubles				Revenu cadastral	15 % du revenu cadastral	Revenu brut annuel (loyer + majoration pour impôts)	Revenu net annuel (4/5 colonne 7 pour bâtis et 9/10 pour non bâtis)	Observations Motifs d'exemption, de remise ou de modération de l'impôt foncier	Revenus imposables	
Nos d'ordre	Indications cadastrales	Nature	Locataire						1re vérification	fin exercice
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
1	Son A 37 f	Maison		3.700	555	5.280 (4.800 + 480)	4.224			
2	Son A 52	Terrain		600	90	506 (460 + 46)	455	Revenu net inférieur de plus de 15 % au revenu cadastral.		
3	Son A 112	Terrain		80	—	—	—	Relève des Ponts et Chaussées		
4	Son B 303	Maison		5.200	—	—	—	Exemption : habitation du chef de gare.		
5	Son B 306	Maison		4.800	720	5.060 (4.600 + 460)	4.048	Revenu net inférieur de plus de 15 % au revenu cadastral. Maison occupée à des fins non professionnelles par la famille de M. ..... ayant 6 enfants à charge au 1er janvier. Modération 7 % x 6 = 42 %.		
6	Son B 404	Maison		1.200	—	—	—	Exemption : maisonnette occupée par le gardien du passage à niveau contigu, redevance mensuelle de 12 fr.		
7	Son B 502	Maison		1.250	187,50	742 (700 + 42)	594	Revenu net inférieur de plus de 15 % au revenu cadastral. Maison occupée par M. ..... à raison de 100 fr. par mois, bail résilié pour le 31 juillet. — Maisonnette sera démolie en août.		
8	Son B 512	Maison		1.250	187,50	1.650 (1.500 + 150)	1.320	Maison occupée par M. ..... grand invalide de guerre (réduction 20 %).		
9	Son B 513	Voie		1.500	—	—	—	Voie de raccordement de .... non imposable.		
10	Son B 515	Chantier		8.000	—	—	—	Occupé dans gare par chantier ... . moyennant redevance de 10.000 fr. non imposable.		
								Totaux : C. F. % C. N. C. %		

Annexe E à la consigne de travail No 4 V

Contribution foncière. COMMUNE ..... GROUPE DE .. ..

Exercice	Date de l'avertissement	Art. du rôle Matrice cadastrale	Revenu cadastral	Montants réclamés de la		Montants liquidés		Date et No	Restitution d'impôts					Vérification exercices clos	
				C. F.	C. N. C	C. F.	C. N. C.		Date de la demande	Date de la décision	Accordés C. F.	Accordés C. N. C.	Date de restitution C. C. 116	Date	Paraphe
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16